



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Mardi 13 — Vendredi 16 décembre 1983

126ème ANNEE N° 82

Sommaire

Lois

LOI N° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif 3214

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ATTRIBUTION de l'Ordre de la République 3225

Premier Ministère

(Banque Centrale de Tunisie)

NOMINATION de membres au Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie 3225

Ministère de l'Intérieur

DECRETS autorisant certaines communes à contracter des emprunts 3225

NOMINATION d'un Chef de Service 3227

Ministère de la Défense Nationale

SITUATION administrative d'un Directeur 3227

Ministère de l'Economie Nationale

NOMINATION d'un Chef de Service 3227

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 8 décembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1983-1984 3227

Ministère des Finances

ARRETE du Ministre des Finances du 4 décembre 1983, portant imposition de certains produits à la taxe de consommation 3228

Ministère de l'Information

NOMINATION d'un Directeur 3228

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nouvelle d'impression et d'Édition 3228

Ministère des Affaires Culturelles

- NOMINATION** du Directeur du Centre de l'Histoire du Mouvement National 3229
- NOMINATION** du Directeur de la Conservation de la Grande Mosquée « Ezzitouna » et des Monuments Religieux à caractère historique de la Ville de Tunis 3229

Ministère de l'Agriculture

- DECRET** N° 83-1140 du 9 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1983 3229
- DECRET** N° 83-1141 du 9 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1983 .. 3229
- DECRET** N° 83-1075 du 17 novembre 1983 (rectificatif) 3230
- NOMINATION** de Commissaires Régionaux 3230
- NOMINATION** de Chefs de Service 3230

Ministère des Affaires Sociales

- NOMINATION** du Président-Directeur Général de l'Office de la Formation et de la Promotion professionnelle 3230
- NOMINATION** du Président-Directeur Général de l'Office de la Promotion de l'Emploi et des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger 3230

Ministère de la Santé Publique

- ARRETES** du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983 portant délégation de signature 3230

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- DECRET** N° 83-1105 du 28 novembre 1983 portant modification du décret N° 74-957 du 2 novembre 1974 relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives 3241

Avis et Communications

Ministère des Finances

- AVIS** de change 3242

Bilans

- BILAN** de la Société Nationale de Sidérurgie « El Fouladh » 3243

Annonces

- ANNONCES** 3245
- ADJUDICATIONS** et appels d'offres 3260

Loi

Loi N° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La **Chambre des Députés** ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le présent statut général s'applique à tous les personnels employés, à quelque titre que ce soit dans les Administrations Cen-

trales de l'Etat et des services exté leurs en dépendant, les collectivités publiques locales ou les établissements publics à caractère administratif.

Le présent statut ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des Forces de Sécurité Intérieure, ni aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial, qui sont régis par des textes particuliers.

Art. 2. — Les statuts particuliers fixent pour chaque catégorie de personnel les modalités d'application de la présente loi. Ces statuts particuliers sont pris sous forme de décret.

En ce qui concerne les personnels du corps diplomatique, du corps administratif et technique particulier au Ministère des Affaires Etrangères, du corps enseignant, des corps supérieurs des services extérieurs de l'Administration Régionale, du corps

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 décembre 1983

des services actifs de la douane, du corps des services actifs des forêts, du corps du contrôle général des services publics relevant du Premier Ministère, du corps du contrôle général des Finances, relevant du Ministre des Finances, du corps médical et juxtamédical et des corps techniques, leurs statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas à la nature des fonctions de ces agents.

Art. 3. — L'agent public doit, dans le service, comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la Fonction Publique et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat.

Art. 4. — Le droit syndical est reconnu aux agents publics. Leurs syndicats professionnels, régis par le code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses Administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents publics appelés à en faire partie.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent public d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Il est interdit à tout agent public, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un agent public exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration dont relève l'agent.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 6. — Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assumer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses supérieurs, de l'autorité qui lui a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 7. — Indépendamment des règles prévues dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent public est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

L'agent public ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent que par autorisation écrite du Chef de l'Administration dont il dépend.

Art. 8. — Toute faute commise par un agent public, dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Administration doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 9. — L'agent public a droit, conformément aux textes en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger l'agent public contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, s'il y a lieu, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 10. — Le dossier individuel de l'agent public doit contenir toutes les pièces concernant son état civil et sa situation de famille ainsi que celles intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

En aucun cas, ne peut figurer à ce dossier individuel une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi.

Art. 12. — Il est institué dans chaque Administration une ou plusieurs commissions administratives paritaires dont les membres représentant le personnel sont élus.

Ces commissions sont compétentes dans les conditions fixées par la présente loi, en matière de titularisation, notation, promotion, mutation d'office pour nécessité de service avec changement de résidence et discipline des agents publics.

L'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixés par décret après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 13. — Les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif ont droit, après service fait, à une rémunération. Cette rémunération est fixée par décret pris sur avis du Ministre des Finances.

Ils bénéficient en outre des régimes de retraite et de prévoyance dans les conditions prévues par la loi.

Art. 14. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit ne peut être accordée à un agent régi par le présent statut général, si elle n'a fait l'objet d'un décret pris après avis du Ministre des Finances.

Art. 15. — Le Premier Ministre veille à l'application du présent statut général. Il préside le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Ce conseil donne son avis notamment sur les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au coût des services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, à la modernisation de leurs méthodes et techniques de travail, au statut, à la carrière, aux conditions de travail et au rendement de leur personnel.

TITRE II

DES FONCTIONNAIRES

Chapitre I. — Définition

Art. 16. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Le fonctionnaire appartient à un corps qui comprend un ou plusieurs grades. Il est classé, selon son niveau de recrutement dans une catégorie déterminée.

Le corps groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre décroissant par les lettres A, B, C et D et définies par décret.

Chapitre II. — Recrutement

Art. 17. — Nul ne peut être nommé à un emploi de fonctionnaire de l'Etat, d'une collectivité publique locale et d'un établissement public à caractère administratif :

1°) S'il ne possède la nationalité tunisienne, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la Nationalité Tunisienne;

2°) S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3°) S'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée;

4°) S'il n'est âgé de 18 ans au moins;

5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule, sur tout le territoire de la République.

Art. 18. — Le recrutement dans chaque emploi des catégories A, B et C, lorsque celui-ci est accessible aux candidats étrangers à l'Administration, a lieu selon les modalités ci-après :

1°) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

A) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation agréée et

dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

B) Par voie de concours externes sur épreuves ouverts aux candidats justifiant de la possession de diplôme ou de l'accomplissement d'études, dans les conditions prévues par les statuts particuliers;

2°) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir, ainsi qu'il suit :

A) 40% par voie de promotion parmi :

— Les fonctionnaires les plus méritants ayant été titularisés dans le grade immédiatement inférieur et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'Administration. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.

— Les fonctionnaires comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne.

B) 10% par voie de promotion au choix, dans les conditions prévues par l'article 28 de la présente loi, parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et comptant 10 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps. Cette promotion ne peut avoir lieu qu'une fois dans la carrière du fonctionnaire.

Les concours externe et interne sur épreuves prévus par le présent article ont lieu en même temps; les épreuves étant appréciées par un jury commun désigné par arrêté du Premier Ministre.

Art. 19. — Les personnels de la catégorie D sont recrutés par voie de concours sur épreuves selon les modalités déterminées par leurs statuts particuliers.

Art. 20. — Tout candidat admis à un concours doit, pour ses nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'Administration. En cas de refus de rejoindre le poste qui lui est attribué, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé la nomination et radié de la liste des candidats admis au concours.

Chapitre III. — Notation et avancement

Section I. — Notation

Art. 21. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note globale chiffrée exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au Chef de l'Administration à laquelle appartient le fonctionnaire.

Art. 22. — La note chiffrée est portée à la connaissance du fonctionnaire intéressé qui peut, à cette occasion, demander à la commission administrative paritaire compétente d'inviter l'autorité ayant pouvoir de notation, à réviser, le cas échéant, la note décernée.

Section II. — Avancement

Art. 23. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à celui immédiatement suivant.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions des articles 50, 51, 68, 69 et 70, l'avancement d'échelon a

lieu automatiquement selon les cadences déterminées par les statuts particuliers.

Chapitre IV. — Durée du travail

Art. 25. — La durée annuelle du travail effectif des fonctionnaires est fixée entre 2.000 et 2.400 heures.

Toutefois, certaines catégories de personnels occupant certains emplois déterminés par les statuts particuliers, peuvent exercer à mi-temps; les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

Art. 26. — Les jours fériés, donnant lieu à congé en faveur des fonctionnaires sont fixés par décret.

Sous-Titre I

DU FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Chapitre I. — Définition

Art. 27. — Est fonctionnaire titulaire, celui qui, nommé dans un emploi permanent, est titularisé dans un grade permanent prévu dans les cadres de l'Administration dont il relève.

Chapitre II. — Promotion

Art. 28. — La promotion est l'accession du fonctionnaire au grade immédiatement supérieur à celui dont il est titulaire.

Cette promotion a lieu selon les modalités ci-après :

A) A la suite d'un concours interne, d'un examen professionnel ou d'un cycle de formation organisé par l'Administration,

B) Au choix au profit des fonctionnaires inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude établie après consultation de la commission administrative paritaire compétente et comprenant l'ensemble du personnel remplissant les conditions de promotion requises.

Le mérite du fonctionnaire concerné est déterminé compte tenu de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années précédant l'année au titre de laquelle la liste est établie, des cycles de formation qu'il a suivis et des résultats qu'il y a obtenus, ainsi que de son ancienneté dans le grade; un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Les commissions de promotion pourront demander à entendre le fonctionnaire intéressé.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont effectuées par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté générale ou si l'ancienneté est la même, par l'âge.

Le Ministre a toute latitude pour apporter des modifications à l'ordre d'inscription des agents appartenant aux catégories A et B.

La liste des agents à promouvoir arrêtée par le Ministre concerné est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 29. — Les nominations consécutives à la promotion doivent avoir lieu dans l'ordre figurant sur la liste d'aptitude définitive visée à l'article 28 de la présente loi.

Art. 30. — Est interdite toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance.

Art. 31. — Pour chaque grade, il ne peut être établi qu'une seule liste d'aptitude au titre de chaque année.

Art. 32. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner l'annulation de sa nomination après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 33. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une promotion est rangé à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation.

Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de sa promotion est égal ou inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement normal dans son ancien grade.

Art. 34. — La composition des commissions administratives paritaires sera modifiée de telle façon, qu'en aucun cas, un fonctionnaire ne soit appelé à formuler une proposition relative à un fonctionnaire d'un grade supérieur.

Chapitre III. — Congés

Section I. — Dispositions générales

Art. 35. — Les congés sont accordés par les Chefs des Administrations, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif.

Sauf cas d'indisponibilité subite, à charge de régularisation ultérieure, aucun fonctionnaire ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a demandé et obtenu un congé.

Toute absence non justifiée par un congé régulier conformément aux dispositions de la présente loi, donne lieu à retenue sur salaire au titre des journées d'absence, sans préjudice, le cas échéant des sanctions disciplinaires.

Les congés se divisent en :

1°) Congés administratifs comprenant les congés de repos et les congés exceptionnels;

2°) Congés pour raisons de santé comprenant les congés de maladie de longue durée, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité et les congés post nataux;

3°) Congés pour formation continue;

4°) Congés sans solde.

Les congés de maladie n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée de congés administratifs et réciproquement.

Un congé de repos peut faire suite à un congé de maladie.

En revanche, un congé de maladie ne peut faire suite à un congé de repos sauf autorisation de la commission médicale prévue à l'article 43 de la présente loi.

Art. 36. — Il est interdit au fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de se livrer à toute activité

rémunérée sous peine d'application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

Section II. — Congés Administratifs

I. — CONGE DE REPOS

Art. 37. — Tout fonctionnaire en activité a droit à :

- 1°) Un congé d'un jour par semaine;
- 2°) Un congé de repos payé d'un mois par année de services effectifs.

Les congés de repos peuvent être accordés dès le 1er janvier de chaque année et échelonnés suivant les nécessités du service. L'Administration conserve toute liberté à cet effet et peut en outre s'opposer à tout fractionnement du congé annuel de repos.

Les fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix de la période de congé annuel de repos.

Art. 38. — Les fonctionnaires peuvent demander le report de leur congé annuel. Toutefois ce report ne peut être autorisé au delà des deux années suivant celle au titre de laquelle le congé est dû.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne rejoint pas son poste de travail à l'expiration du congé de repos peut être traduit devant le conseil de discipline.

II. — CONGES EXCEPTIONNELS

Art. 40. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés à plein traitement et sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés de repos :

1°) pour l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi dans la limite de la durée nécessaire à cet effet

2°) pour l'accomplissement du pèlerinage. Ce congé exceptionnel ne peut être accordée que pour un mois au maximum durant la période de pèlerinage et une seule fois dans la carrière

3°) pour l'accomplissement de devoirs impérieux de famille et dans la limite de 6 jours par an;

4°) à l'occasion de chaque naissance au foyer du fonctionnaire chef de famille. La durée de ce congé est fixée à deux jours ouvrables devant intervenir dans un délai qui expire dix jours après la date de naissance. Les naissances gemellaires ou multiples ne donnent droit qu'à un seul congé de cette nature;

5°) à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, nationaux, internationaux, ou des organismes directeurs, aux fonctionnaires représentants dûment mandatés, ou membres élus des organismes directeurs;

6°) à l'occasion de la convocation des congrès des partis politiques et des organisations nationales et de jeunesse;

7°) à l'occasion de la convocation à des compétitions internationales, aux fonctionnaires faisant partie d'équipes nationales sportives. Ce congé est accordé sur la demande du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

La durée des congés prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article est égale au total des journées indiquées dans les convocations, augmentées, le cas échéant, des délais de routes nécessaires.

Section III. — Congés pour raison de santé

I. — CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Art. 41. — En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire peut obtenir un congé de maladie ordinaire.

Toute demande de congé pour maladie doit être appuyée d'un certificat médical indiquant le temps présumé pendant lequel le fonctionnaire est hors d'état d'exercer ses fonctions.

L'Administration effectue tout contrôle utile par un médecin de la Santé Publique ou par le médecin désigné à cet effet.

Indépendamment de ce contrôle médical, elle prescrit toutes mesures de contrôle administratif à l'effet de s'assurer que le fonctionnaire n'use de son congé qu'en vue de se soigner.

Sauf cas d'urgence dûment établi, le fonctionnaire, bénéficiant d'un congé de maladie, ne peut quitter sa résidence habituelle que sur autorisation de son Administration.

Art. 42. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six (6) mois dont deux (2) mois à plein traitement et quatre (4) mois à demi-traitement, par période de 365 jours.

Le fonctionnaire qui, ayant obtenu, pendant une période de 365 jours, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande ou s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Pendant la durée du congé de maladie à demi-traitement, le fonctionnaire conserve, en outre, la totalité des indemnités à caractère familial.

Art. 43. — Les congés de maladie ordinaire, ne dépassant pas au total 30 jours par période de 365 jours, sont accordés directement par le Chef de l'Administration, de la Collectivité Publique Locale, ou de l'Etablissement Public à caractère administratif.

Dans tous les autres cas, les congés de maladie ordinaire d'une durée supérieure à 30 jours ne peuvent être accordés par le Chef de l'Administration intéressée que sur avis conforme d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

II. — CONGES DE MALADIE DE LONGUE

DUREE

Art. 44. — Les congés de maladie de longue durée peuvent être accordés aux fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif, en exercice ou en congé de maladie ordinaire, atteints d'une des maladies dont la liste est fixée par décret après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ces congés ne pourraient, en aucun cas être accordés s'il est établi que ces maladies étaient consécutives à la consommation de boissons alcoolisées ou à l'usage de stupéfiants.

Ces congés sont attribués par le Chef de l'Administration du fonctionnaire soit à la demande de l'intéressé soit à l'initiative de l'Administration, et ce après avis conforme d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 45. — Le congé de maladie de longue durée est accordé pour une période de cinq (5) ans dont trois (3) ans à plein traitement et deux (2) ans à demi-traitement.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

AUX CONGES DE MALADIE

Art. 46. — Lorsque la maladie ordinaire ou de longue durée est contractée ou aggravée soit en service soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt général soit à la suite d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. Dans tous ces cas, il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident.

Lorsque le fonctionnaire visé au paragraphe précédent est reconnu définitivement inapte il est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas il a droit à une rente viagère d'invalidité pour incapacité permanente cumulable avec la pension de retraite.

Art. 47. — Les congés de maladie à passer hors du territoire de la République doivent faire l'objet, sauf cas d'urgence, d'une autorisation préalable du Chef de l'Administration intéressée.

IV. — CONGE DE MATERNITE

ET CONGE POST-NATAL

Art. 48. — Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficiaire, sur production d'un certificat médical, d'un congé de maternité de deux mois à plein traitement cumulable avec le congé de repos.

A l'issue du congé de maternité, un congé post-natal destiné à lui permettre d'élever ses enfants et ne dépassant pas quatre mois, à demi-traitement, peut lui être accordé, sur sa demande.

Ces congés sont accordés directement par le Chef de l'Administration.

Section IV. — Congé pour formation continue

Art. 49. — Le fonctionnaire peut demander un congé pour participer à un cycle de formation continue organisé par l'Administration.

Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

Section V. — Congé sans solde

Art. 50. — Des congés sans solde peuvent être accordés aux fonctionnaires. La durée du congé sans solde, qui ne peut excéder trois mois par année, n'est pas considérée comme service effectif.

Chapitre IV. — Discipline

Art. 51. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Chef de l'Administration à laquelle appartient le fonctionnaire.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires comprennent :

Les sanctions du premier degré qui sont :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,

Les sanctions du 2ème degré qui sont :

- 1) le retard de 3 mois à un an au maximum pour l'avancement,
- 2) le déplacement d'office avec changement de résidence,
- 3) l'exclusion temporaire, privative de toute rémunération, pour une durée ne pouvant excéder trois mois,
- 4) et la révocation sans suspension des droits à pension.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée, sans consultation du conseil de discipline, le fonctionnaire intéressé dûment entendu.

Les sanctions du 2ème degré ne peuvent être prononcées que par décision motivée prise après consultation du conseil de discipline.

Les commissions administratives paritaires jouent dans ces conditions le rôle de conseil de discipline; leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Le fonctionnaire est traduit devant le conseil de discipline par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 52. — Le fonctionnaire a le droit d'obtenir, aussitôt l'action disciplinaire engagée, la communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation avec la faculté de lever copies de ces dernières.

Il a droit, en outre, à la communication de son dossier individuel.

Cette communication a lieu sur place en présence d'un représentant de l'Administration. Le fonctionnaire est tenu de déclarer par écrit avoir reçu cette communication ou, le cas échéant, y avoir renoncé volontairement.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Le fonctionnaire doit être convoqué par écrit au moins quinze (15) jours avant la réunion du conseil de discipline.

Art. 53. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 54. — Compte tenu des observations écrites produites devant lui et le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé, des témoins et du défendeur ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction disciplinaire que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire poursuivi et transmet, sans délai, cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 55. — Le conseil de discipline doit transmettre son avis dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à deux mois, lorsqu'il est procédé à une enquête ordonnée par le conseil de discipline.

Art. 56. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute est immédiatement suspendu de ses fonctions, par ordre de son chef direct, à charge pour ce dernier, d'en référer immédiatement au chef de l'Administration qui doit prendre la décision voulue.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime et notamment lorsqu'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux, de violation du secret professionnel le Ministère Public doit être saisi sans délai.

Dans tous les cas, le conseil de discipline doit être saisi dans un délai maximum d'un mois et la situation administrative du fonctionnaire suspendu doit être réglée dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la décision de suspension a pris effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois sus-visé, le fonctionnaire n'a pas été révoqué il a droit au remboursement de l'intégralité de son traitement afférent à la période de suspension déduction faite éventuellement du traitement correspondant à la durée de l'exclusion temporaire de service.

Art. 57. — Les décisions portant sanctions disciplinaires sont classées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même des avis émis par le Conseil de Discipline et de toutes pièces et documents annexés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Art. 58. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après 5 ans s'il s'agit d'une sanction du premier degré, et après 10 ans, pour les sanctions du second degré, introduire auprès du chef de l'Administration une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction, depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa requête et son dossier individuel sera reconstitué selon sa nouvelle situation.

Le fonctionnaire qui a été révoqué à la suite d'une condamnation pénale et qui a recouvré ses droits civiques à la suite d'une amnistie ou grâce amnistiante, peut demander sa réintégration dans l'année qui suit cette réhabilitation. Dans ce cas l'Adminis-

tration peut le réintégrer dans son grade d'origine à l'échelon qu'il détenait à la date de sa révocation.

Chapitre V. — Positions

Art. 59. — Tout fonctionnaire doit être placé dans une position régulière. Ces positions sont les suivantes :

- 1°) l'activité,
- 2°) le détachement,
- 3°) la disponibilité,
- 4°) sous les drapeaux.

Section I. — L'activité

Art. 60. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Pendant toute la durée d'un congé de quelque nature que ce soit, accordé à plein ou à demi-traitement, le fonctionnaire bénéficiaire est considéré comme étant en activité.

Section II. — Le détachement

Art. 61. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office dans les conditions prévues par l'article 86 de la présente loi.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le détachement ne peut avoir lieu :

- 1°) qu'auprès d'une administration, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte.

Dans ce cas, il est prononcé par arrêté du chef de l'Administration dont relève le fonctionnaire après accord du chef de l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire sera détaché.

- 2°) qu'auprès d'une organisation nationale;

3°) qu'auprès de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique pour les fonctionnaires appelés à exercer une activité auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux;

- 4°) que pour exercer la fonction de membre du Gouvernement ou une fonction élective autre que celle de député;

Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 le détachement est prononcé par arrêté du Premier Ministre.

Le détachement sur demande ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires comptant au moins deux ans de services civils effectifs.

Le fonctionnaire détaché subit les retenues légales pour la retraite.

La subvention légale complémentaire pour la constitution de la pension de retraite est à la charge de l'administration, de la collectivité publique ou de l'organisme où est détaché le fonctionnaire. Toutefois, le détachement auprès de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est exonéré de cette subvention.

Art. 62. — Le détachement peut être accordé pour une période maximum de cinq ans renouvelable.

A l'issue du détachement le fonctionnaire peut soit être réintégré dans son corps d'origine, soit être intégré dans les cadres de l'Administration ou de l'organisme où il est détaché et ce dans les conditions fixées par décret.

Il est mis fin au détachement par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi.

Art. 63. — Le fonctionnaire détaché demeure régi par le statut particulier de son corps d'origine; il est soumis, toutefois, à l'ensemble de règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son corps d'origine.

Il est noté, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la présente loi, par le chef de l'Administration, où il est détaché, qui transmet sa fiche de notation au chef de l'Administration dont relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 64. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps; il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son corps d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre à charge de résorber ce surnombre à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 65. — Le fonctionnaire, nommé stagiaire dans un grade autre que celui auquel il appartient, est placé vis-à-vis de ce dernier en position de détachement pour toute la durée du stage auquel il est astreint dans l'emploi considéré.

Lors de sa titularisation dans le nouveau grade, il doit être rayé de son corps d'origine.

Art. 66. — Dans le cas du transfert d'un service ou d'une activité publique d'une administration à une autre ou dans le cas où un service administratif a été déconcentré ou décentralisé, les fonctionnaires affectés à ce service sont, d'office, détachés ou mutés sans consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Ces détachements ou mutations sont prononcés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des chefs des administrations intéressées.

Art. 67. — Indépendamment du détachement, les fonctionnaires dont l'appellation et les conditions de rémunération sont communes à plusieurs administrations, collectivités publiques locales ou établissements publics à caractère administratif, peuvent sur leur demande ou d'office être mutés d'une administration à une autre.

Ces mutations sont prononcées par décision conjointe des chefs des administrations intéressées et lorsqu'il s'agit d'une mutation d'office après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux visés à l'alinéa premier ci-dessus les mutations d'office, lorsqu'elles entraînent un changement de

résidence, ne peuvent intervenir qu'après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Section III. — La disponibilité

Art. 68. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration dont il relève, continue d'appartenir à son corps d'origine, mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du chef de l'Administration, de la collectivité publique locale ou de l'établissement public à caractère administratif, intéressé, soit d'office, soit à la demande écrite du fonctionnaire.

La position de disponibilité n'ouvre droit à aucune rémunération.

Le fonctionnaire intéressé conserve les droits acquis dans son corps d'origine à la date de sa mise en disponibilité.

Art. 69. — La disponibilité d'office ne peut être prononcée que pour raisons de santé après avis de la commission administrative paritaire lorsque le fonctionnaire ne peut reprendre son service à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée, à deux reprises, pour la même période.

A l'expiration de cette durée, il faut :

— soit réintégrer le fonctionnaire dans les cadres de son Administration d'origine, à condition qu'il produise un certificat médical constatant qu'il est en état de reprendre, sans risque de dommage, ses fonctions ;

— soit le mettre à la retraite ;

— soit, s'il n'a pas droit à pension, le rayer des cadres, par licenciement, après avis de la Commission Administrative Paritaire Compétente.

Art. 70. — La mise en disponibilité sur demande ne peut être accordée qu'au fonctionnaire justifiant de deux années de services civils effectifs au moins. Cette mise en disponibilité a lieu conformément aux dispositions suivantes :

1) pour une durée d'une année, renouvelable une seule fois, pour accident ou maladie grave de son conjoint, d'un de ses ascendants ou descendants;

2) pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois, pour recherches ou études présentant un intérêt général ;

3) pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois, pour la femme fonctionnaire à l'effet d'élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans, ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus ;

4) pour convenances personnelles pour une durée maximum de 5 ans.

Art. 71. — Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être mis en disponibilité spéciale par arrêté du Premier Ministre et ce dans les conditions suivantes :

— pour une période d'une année, renouvelable autant de fois que nécessaire, pour tout fonctionnaire dont le conjoint fonctionnaire a été soit muté à l'intérieur du territoire de la République, soit appelé à exercer à l'Étranger.

— pour une période de 5 ans, renouvelable autant de fois que nécessaire, au profit du fonctionnaire élu à la Chambre des Députés.

A la cessation de leur fonction parlementaire, les agents mis en disponibilité spéciale réintègrent de plein droit leur cadre d'origine en conservant le grade ou la catégorie dont ils sont titulaires. Ils bénéficient des indemnités afférentes à l'emploi fonctionnel dont ils étaient chargés à la date de leur mise en disponibilité spéciale et ce jusqu'à la régularisation de leur situation administrative par leur nomination à un emploi fonctionnel équivalent à celui dont ils étaient chargés avant leur élection à la Chambre des Députés.

Cette réintégration est effectuée même en surnombre au cas où il n'existe pas d'emploi vacant dans leur cadre d'origine.

Les députés mis en disponibilité spéciale qui optent pour le régime de retraite dont ils sont déjà bénéficiaires continuent à bénéficier de leurs droits à la retraite et à subir la retenue de la cotisation pour la retraite sur le traitement et les indemnités afférents à leur grade, emploi fonctionnel, catégorie et échelon dans leur cadre d'origine.

La subvention correspondante au profit de l'organisme de retraite est prise en charge par la Chambre des Députés.

La liquidation de la pension de retraite s'effectue également sur la même base.

Dans la position, de mise en disponibilité spéciale, l'intéressé perd ses émoluments mais conserve ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite. Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

Art. 72. — Le Chef de l'Administration, de la Collectivité Publique Locale ou de l'Etablissement Public à caractère administratif peut à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires, en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité sur sa demande.

Art. 73. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration, deux mois au moins, avant l'expiration de la période de disponibilité.

Au cas où le fonctionnaire ne sollicite pas sa réintégration dans les délais prescrits à l'alinéa premier du présent article, l'Administration peut le considérer comme ayant rompu tout lien avec le service public.

Lorsque le fonctionnaire est mis en disponibilité sur sa demande pour les raisons énumérées à l'article 70 à l'exception des convenances personnelles, la réintégration est de droit, même en surnombre. Ce surnombre doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps considéré.

Pour le cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles, la réintégration ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi.

Le fonctionnaire qui, faute de vacance d'emploi, n'a pu être réintégré, est considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration qui doit intervenir à la première vacance.

Art. 74. — Le fonctionnaire mis en disponibilité et qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Section IV. La position

Sous les drapeaux

Art. 75. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour accomplir son temps de service actif, tel que prévu par la loi sur le recrutement, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, il perd les émoluments qu'il percevait, mais conserve ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

A sa libération l'intéressé est réintégré de droit dans son corps d'origine, même en surnombre à charge de résorber ce surnombre à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Section V. — La cessation définitive des fonctions

Art. 76. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1) de la perte de la nationalité tunisienne ou des droits civiques ;
- 2) de la démission régulièrement acceptée ;
- 3) du licenciement ;
- 4) de la révocation ;
- 5) de l'admission à la retraite.

Art. 77. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de quitter définitivement les cadres de son Administration.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Chef de l'Administration concernée.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir, de son cas, la Commission Administrative Paritaire ; celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 78. — L'acceptation de la démission la rend définitivement irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits que l'Administration aurait découverts après cette acceptation.

Art. 79. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par la décision d'acceptation de la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art. 80. — Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée, ne peut être à nouveau recruté par l'Administration, que s'il remplit toutes les conditions exigées des candidats à l'emploi envisagé, sans aucune considération de son ancienne situation et de sa qualité de fonctionnaire.

Art. 81. — Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est établie, est :

* soit muté dans le cadre correspondant d'une autre administration ;

* soit admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

* soit, s'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à pension, intégré, compte tenu de ses aptitudes, dans un grade inférieur avec reconstitution de sa carrière ;

* soit licencié.

Dans tous les cas, la décision est prise par le Chef de l'Administration après consultation de la Commission Administrative Paritaire compétente, statuant comme en matière disciplinaire.

En cas de licenciement, et si l'intéressé ne peut pas prétendre à la pension de retraite, il bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de sa rémunération totale par année de services civils effectifs sans que cette indemnité puisse dépasser douze mois de rémunération.

Article 82. — Le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions pour l'une des causes prévues par l'article 76 de la présente loi ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer directement ou par personne interposée des activités privées en rapport avec ses anciennes fonctions et susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Administration.

Un décret fixera la durée de cette interdiction les sanctions encourues en cas de violation ainsi que les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 83. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi s'appliquent au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 84. — Le fonctionnaire ayant cessé définitivement d'exercer ses fonctions et comptant au moins 25 ans de services civils effectifs, peut se voir conférer par décret l'honorariat dans le grade immédiatement supérieur.

Sous la même condition d'ancienneté de service l'honorariat peut être conféré à un fonctionnaire qui, sans quitter définitivement l'Administration, aura cessé d'appartenir à un corps déterminé.

SOUS TITRE II

DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Chapitre I. — Définition

Art. 85. — Est fonctionnaire stagiaire l'agent public qui, recruté afin d'occuper un emploi permanent dans les cadres de l'Administration dont il relève, accomplit, dans les conditions déterminées par le statut particulier qui lui est applicable, un stage préalablement à sa titularisation.

Chapitre II. — Conditions de Titularisation

Art. 86. — Les statuts particuliers déterminent les conditions de stage et de titularisation.

La durée du stage, est fixée à deux ans ; elle est d'une année pour les agents issus d'une école de formation agréée, ainsi que pour ceux ayant accompli, en qualité de temporaire ou de contractuel, au moins deux années de services civils effectifs.

Toutefois, s'il n'a pas été statué sur sa titularisation, et à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du recrutement, le fonctionnaire est titularisé d'office.

Chapitre II. — Congés

Art. 87. — Le fonctionnaire stagiaire bénéficie du même régime de congé que celui prévu pour le fonctionnaire titulaire, à l'exclusion des congés pour formation continue.

Toutefois et au titre de la première année de service, la durée du congé pour la période courue de la date de prise de fonctions à la date de la demande du congé est décomptée à raison de deux jours et demi par mois de service ; la fraction du mois initial de service ouvre droit à une demie journée de congé par six jours pleins.

Art. 88. — Les dispositions prévues par la présente loi pour les fonctionnaires titulaires en matière de discipline, position et cessation de fonction sont applicables au fonctionnaire stagiaire.

TITRE III

DES OUVRIERS

Chapitre I. — Définition

Art. 89. — Le corps des ouvriers régi par les dispositions du présent titre comprend :

- des ouvriers stagiaires ;
- des ouvriers titulaires.

Le personnel ouvrier est classé en unités, catégories et échelons. Chaque unité comprend plusieurs catégories et chaque catégorie est divisée en échelons.

Chapitre II. — De l'ouvrier stagiaire

Art. 90. — Les ouvriers stagiaires sont ceux qui, recrutés afin d'occuper un emploi permanent dans la limite des effectifs des cadres de l'Administration, de la Collectivité Publique Locale ou de l'Établissement Public à caractère administratif, accomplissent dans les conditions prévues par les statuts particuliers un stage de deux ans préalablement à leur titularisation.

Ils doivent satisfaire aux conditions générales prévues par l'article 17 de la présente loi et aux autres conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 91. — L'ouvrier stagiaire ne peut être titularisé que s'il a satisfait aux conditions de titularisation prévues par les statuts particuliers.

À l'issue du stage, il est, après avis de la Commission Administrative Paritaire soit titularisé, soit licencié, soit reclassé à la catégorie inférieure.

Toutefois, s'il n'a pas été statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du recrutement l'ouvrier est titularisé d'office.

Chapitre III. — Recrutement

Art. 92. — Le personnel ouvrier ne peut être recruté qu'à la suite d'un test ou d'un examen professionnel dont les modalités sont déterminées par les statuts particuliers.

Chapitre IV. — Avancement

Art. 93. — L'avancement du personnel ouvrier est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur dans la même catégorie. Il a lieu dans les

mêmes conditions que pour les fonctionnaires, et conformément aux règles édictées par les statuts particuliers.

Chapitre V. — Promotion

Art. 94. — La promotion est le passage d'une catégorie à une catégorie immédiatement supérieure.

Elle s'effectue :

- 1) soit au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.
- 2) soit à la suite de succès à un test ou examen professionnel.

Les conditions de promotion sont déterminées par les statuts particuliers.

Chapitre VI. — Intégration

Art. 95. — Le personnel ouvrier peut être intégré par voie d'examen professionnel dans les cadres des fonctionnaires, les conditions de cette intégration sont fixées par décret.

Chapitre VII. — Discipline, notation, position, congé et cessation de fonctions

Art. 96. — Les dispositions prévues par la présente loi en matière de discipline, notation, position, congé et cessation de fonctions sont applicables au personnel ouvrier dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

Chapitre VIII. — Durée du travail

Art. 97. — La durée du travail pour le personnel ouvrier est fixée à quarante huit heures par semaine

TITRE IV.

DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Chapitre I. — Définition

Art. 98. — Sont considérés temporaires les agents qui, appelés à participer directement à l'exécution d'un service public, sont recrutés par voie de nomination directe à titre précaire et révocable soit pour occuper un emploi vacant dans les cadres de l'Administration, faute de titulaires, soit pour remplacer pour une période limitée un agent titulaire ou pour exécuter des travaux occasionnels ou accidentels.

Chapitre II. — Recrutement

Art. 99. — Les agents temporaires doivent remplir les conditions générales prévues à l'article 17 de la présente loi.

Chapitre III. — Avancement

Art. 100. — Pendant la durée de leur recrutement les agents temporaires bénéficient de l'avancement d'échelon dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et conformément aux règles édictées par les statuts particuliers.

Chapitre IV. — Discipline

Art. 101. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel temporaire comprennent :

- 1) l'avertissement;

- 2) le blâme;

- 3) la suspension privative de rémunération pour une durée n'excédant pas un mois;

- 4) la révocation.

Art. 102. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef de l'Administration concernée, au vu d'un rapport d'enquête sur les faits reprochés à l'agent, ce dernier dûment entendu.

Chapitre V. — Cessation définitive de fonctions

Art. 103. — La cessation définitive des fonctions du personnel temporaire résulte.

- 1) de la perte de la nationalité tunisienne ou des droits civiques;

- 2) de la démission régulièrement acceptée;

- 3) du licenciement;

- 4) de la révocation.

- 5) la mise à la retraite.

Art. 104. — L'agent temporaire qui présente sa démission ne peut cesser ses fonctions qu'après acceptation de la démission par le Chef de l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel temporaire enseignant, la démission ne peut être effectivement qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 105. — A l'exception du cas disciplinaire, l'agent temporaire ne peut être licencié, qu'après un préavis d'un mois lorsqu'il a accompli au moins six mois de services effectifs.

Chapitre VI. — Congés

Art. 106. — Les agents temporaires ont droit :

- 1) au congé hebdomadaire de repos;

- 2) au congé annuel de repos d'un mois par année de service;

- 3) au congé de maternité;

- 4) au congé post-natal;

- 5) au congé de maladie ordinaire dans la limite de deux mois à plein traitement et deux mois à demi traitement par année de services effectifs.

Chapitre VII. — De la Titularisation

Art. 107. — Les agents temporaires nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titularisés dans leurs emplois bénéficient dans leur nouvelle situation et sans effet pécuniaire, d'une ancienneté égale à celle acquise en qualité d'agent temporaire.

Les conditions de titularisation des agents temporaires sont fixées par décret.

TITRE V

DU PERSONNEL CONTRACTUEL

Chapitre I. — Définition

Art. 108. — L'Administration peut recruter par voie de contrats des agents, de nationalité tunisienne, pour l'exécution de missions particulières d'une durée limitée.

Le recrutement des personnels contractuels de nationalité étrangère est régi soit par les dispositions des accords de coopération administrative ou technique soit par les dispositions des contrats.

Chapitre II. — Discipline

Art. 109. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels contractuels comprennent :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme;
- 3) la résiliation du contrat sans préavis.

Art. 110. — Les sanctions sont prononcées par le Chef de l'Administration concernée dans les conditions prévues par l'article 102 de la présente loi.

Chapitre III. — Congés

Art. 111. — Le personnel contractuel a droit :
— au congé hebdomadaire de repos;

- à un congé de repos à raison de deux jours et demi par mois de services effectifs;
- au congé de maternité dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires;
- au congé de maladie ordinaire dans la limite d'un mois par année de services effectifs.

Chapitre IV. — Résiliation de contrat

Art. 112. — Il peut être mis fin au contrat, à la requête de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Art. 113. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

Fait au Palais de Carthage le 12 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret en date du 9 décembre 1983 :

Sont nommés dans l'Ordre de la République :

Grand Officier :

Monsieur Mohamed Snoussi, Premier Président du Tribunal Administratif.

Commandeur :

Monsieur Abdelmajid Chedly Chef du Corps du Contrôle Général au Premier Ministère.

Monsieur Mohamed Moncef Ksibi chargé des dossiers du Conseil des Ministres.

Officier :

Monsieur Néjib Ben Abdallah chargé des dossiers des Conseils Interministériels.

Monsieur Farouk Kammoun, Président Directeur Général du Centre National de l'Informatique.

Premier Ministère

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

NOMINATION

Par décret N° 83-1142 du 9 décembre 1983 :

Sont nommés conseillers, membres du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie pour une période de 3 ans à compter de la publication du présent décret :

Messieurs :

Slaheddine Ferchiou en remplacement de Monsieur Salah Ben M'Barka

Abdelmajid Chedli en remplacement de Monsieur Ezzeddine Chelbi.

Ministère de l'Intérieur

EMPRUNTS COMMUNAUX

Par décret N° 83-1146 du 8 décembre 1983 :

La commune du Bardo est autorisée à contracter auprès de la Caisse de Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 250.000 dinars amortissable en 20 ans à un taux d'intérêt de 2 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

1983 = 100.000 D.

1984 = 150.000 D.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1147 du 8 décembre 1983 :

La commune d'El Aia est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 50.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé au cours des années 1983 (25.000 D) et 1984 (25.000 D).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1148 du 8 décembre 1983 :

La commune de Zarzis est autorisée à contracter auprès de la Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 50.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

25.000 D. en 1983

25.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1149 du 8 décembre 1983 :

La commune de Bembla M'Nara est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 30.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en état de viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1150 du 8 décembre 1983 :

La commune de Mergla est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 30.000 Dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un bâtiment industriel.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1151 du 8 décembre 1983 :

La commune de Jemmal est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 68.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1152 du 8 décembre 1983 :

La commune de Sidi Bouzid est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 100.000 D. amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

50.000 D. en 1983

50.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1153 du 8 décembre 1983 :

La commune de Béni Khaled est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 40.000 D. amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

10.000 D. en 1983

30.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1154 du 8 décembre 1983 :

La commune de Mornag est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Collectivités Locales un emprunt de 150.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la réalisation des travaux d'assainissement public et sera réalisé comme suit :

75.000 D. en 1983

75.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1155 du 8 décembre 1983 :

La commune de Mejez el Bab est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 60.000 Dinars amortissable en 20 ans à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

30.000 D. en 1983

30.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1156 du 8 décembre 1983 :

La commune de Ras Jebel est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 90.000 D. amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé au cours des années 1983 (45.000 D.) et 1984 (45.000 D.).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1157 du 8 décembre 1983 :

La commune de Kélibia est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 100.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

50.000 D. en 1983

50.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1158 du 8 décembre 1983

La commune de Mednine est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des

Collectivités Locales un emprunt de 200.000 Dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un marché de gros et sera réalisé comme suit :

100.000 D. en 1983

100.000 D. en 1984

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Par décret N° 83-1159 du 8 décembre 1983 :

La commune de Rafrat est autorisée à contracter auprès de la caisse des Prêts et de Soutien des Col-

lectivités Locales un emprunt de 25.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en état de viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

NOMINATION

Par décret N° 83-1143 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Mohamed El Hédi K'Hilla, Administrateur de gouvernement est chargé des fonctions de chef de service des affaires Administratives, culturelles et Sociales à la commune de Gabès.

Ministère de la Défense Nationale

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret N° 83-1160 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Mohamed Tahar Djebali, Inspecteur en Chef des P.T.T chargé des fonctions de Directeur

d'Administration Centrale au Ministère de la Défense Nationale bénéficiera des indemnités et avantages accordés à un Directeur Général d'Administration Centrale.

Ministère de l'Economie Nationale

NOMINATION

Par décret N° 83-1144 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Hassen Ben Hafayedh, Ingénieur des Travaux de la Statistique et des Etudes Economiques est chargé des fonctions de chef de Service des Etudes et de la Programmation Générale à la Direction des Entreprises Publiques Industrielles et de la Planification au Ministère de l'Economie Nationale.

DATTES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 8 décembre 1983, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1983-1984.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 70-28 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 71-5 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des dattes;

Vu la loi n° 76-18 du 22 janvier 1976, portant Code des Changes;

Vu le décret du 10 octobre 1916, relatif à la repression des fraudes;

Vu le décret du 22 octobre 1963, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret du 28 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1983, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1983-1983;

Arrête :

Article Premier. — Les prix minimums des dattes de la campagne 1983-1984 sont fixés au niveau de la production comme suit :

Dattes Degla Nour « Standard » Branchées :

..... 0,0650 le kg

Dattes Degla Nour « Marchand » 0,0550 le kg

Dattes Communes Libre

Art. 2. — Les collecteurs des dattes doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis des autorités régionales territorialement compétentes et de Groupement Interprofessionnel des Dattes. Cette carte est renouvelable chaque campagne.

Art. 3. — Les dattes vendues sur le marché local doivent être saines loyales et marchandes. Quelles que soient leur variété et leur qualité, elles ne doivent pas être présentées dans des emballages usagers. Toutefois, les caisses en plastiques pourraient être réutilisées sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'hygiène requises.

Les emballages doivent indiquer en clair le poids net, la qualité et la variété de la marchandise logée ainsi que le nom du conditionneur.

Art. 4. — Les marges bénéficiaires de distribution des dattes au stade du détail sont celles prévues par l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

Art. 5. — L'exportation de dattes ne peut être effectuée que par les personnes physiques et morales

titulaires d'une carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis du Groupement Interprofessionnel des Dattes.

Art. 6. — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportateur de dattes :

a) les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant exportateur et justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

— adhésion au Groupement Interprofessionnel des Dattes;

— disposer d'une station de conditionnement agréée;

— s'engager à exporter durant la présente campagne une quantité minimale de sept cent (700) tonnes avec un taux minimum de 60 % de dattes conditionnées dans un emballage d'un poids ne dépassant pas 6 kgs nets et ce, par rapport à l'ensemble de leurs exportations;

b) les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur agriculteur et remplissant les conditions suivantes :

— disposer d'une station ou des services d'une station de conditionnement agréée

— exporter leur propre production

Elles sont tenues à cet effet, de communiquer au préalable au Groupement Interprofessionnel des Dattes une déclaration prévisionnelle de production de leur exploitation.

Art. 7. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

Art. 8. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 susvisés et entraînera le cas échéant, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur de dattes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 8 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Finances

TAXE DE CONSOMMATION

Arrêté du Ministre des Finances du 4 décembre 1983, portant imposition de certains produits à la taxe de consommation.

Le Ministre des Finances.

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 41;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret susvisé du 29 décembre 1955;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant modification des tableaux «A», «A bis» et «A ter» annexés à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955;

Arrête :

Article Premier. — Sont classés au tableau «A bis» annexé à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 les produits repris au tarif douanier sous les rubriques suivantes :

09-01 — café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, qu'elles que soient les proportions du mélange :

A — Café succédanés du café contenant du café,

B — Coques et pellicules de café.

09-02 — Thé :

A — Vert

B — Noir.

Art. 2. — Sont classés au tableau «A ter» annexé à l'arrêté sus-visé du 29 décembre 1955 les produits repris au tarif douanier sous les rubriques suivantes :

Ex. : 09-04 Poivres (du genre « Piper », piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta » :

A — Poivres

18-01 — Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiés.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du premier janvier 1983.

Tunis, le 4 décembre 1983

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Information

NOMINATION

Par décret N° 83-1145 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Mohamed Moncef Meddeb, Administrateur en Chef au Ministère de l'Information est chargé des fonctions de Directeur des Actualités et des Analyses.

Par arrêté des Ministres de l'Information, et des Finances du 28 novembre 1983.

Monsieur Salem Garbouj, Rédacteur Conseiller Adjoint au Ministère de l'Information est désigné pour représenter l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nouvelle d'Impression de Presse et d'Édition en remplacement de Monsieur Mongi Ben Othman.

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATIONS

Par décret N° 83-1161 du 8 décembre 1983 :

Madame Salwa Zangar Chargé de Recherches à l'Institut National d'Archéologie et d'Arts, est chargée des fonctions de Directeur du Centre de l'Histoire du Mouvement National.

En cette qualité Mme Salwa Zangar bénéficie des indemnités et avantages accordés à un Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Par décret N° 83-1162 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Abdelaziz Daoulati, Maître de Recherches à l'Institut National d'Archéologie et d'Arts est chargé des fonctions de direction de la Conservation de la Grande Mosquée «Ezzitouna» et des Monuments Religieux à caractère historique de la Ville de Tunis.

En cette qualité Monsieur Abdelaziz Daoulati, bénéficie des indemnités et avantages accordés à un Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Ministère de l'Agriculture

PRIX

Décret N° 83-1140 du 9 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement pour l'année 1983.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 83-17 du 27 mai 1983, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret n° 88-289 du 3 novembre 1988, instituant la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement est décerné, pour l'année 1983, au Gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et aux personnes morales suivantes du Gouvernorat de Sfax.

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	OMDAT	DELEGATIONS
1	Société « Fleur et Jardin »	Chaffar	Maharès
2	Mustapha Sellami	Route de Gabès	Sfax-Sud
3	Kilani Bouregaa	Sbîh	Skhira
4	Hsouna Mezguenni	Route de Agareb (km 40)	Bir Alî
5	Ahmed Megdich	Route de Gabès	Sfax-Sud
6	Mounir Bel Hadj Saad	Route de Gremda	Sfax-Sud

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 9 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1141 du 2 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1983.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 83-17 du 27 mai 1983, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret n° 88-289 du 3 novembre 1988, instituant la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1983 au Gouvernorat de Gabès.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Gabès.

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Déléga-tions
1	Kilani B. Hachemi B. Kilani	Gabès
2	Trab Ali B. Ahmed Trab	El Hamma
3	Belazi Tahar B. Mohamed	Matmata
4	Hadaï Abderrahman B. Mo-hamed	Matmata
5	Asfouri Mezoud B. Bouba-ker	Gabès
6	Hiali Ahmed B. Aissa	Mareth

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

RECTIFICATIF

à apporter dans le décret N° 83-1075 du 17 novembre 1983
JORT N° 75 du 22 novembre 1983

Art. 2. —

N. limite d'application du présent barème.
Dans le cas où par la suite de l'application des bonifications et réfections..... lire récolte 1983 au lieu 1982.

Art. 4. —

Grade N° 3 : lire 67 unités au lieu de 57 unités.

Art. 5. —

A. Four poids spécifique :
De 78 kg 500 à lire 79 kg 999 au lieu de 79 kg 499
A partir de 80 kg bonification de 10 m au lieu de 14 m.

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION

Par décret N° 83-1167 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Mohamed Hédi Kheïl, est chargé des fonctions de Président Directeur Général de l'Office de la Formation et de la Promotion Professionnelle.

Par décret N° 83-1169 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Naceur Gharbi, est chargé des fonctions de Président-Directeur-Général de l'Office de la Promotion de l'Emploi et des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger.

Ministère de la Santé Publique

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-837 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Madame Dalila Darghouth, chargée des fonctions de Sous-Directeur de la Pharmacie,

Art. 12. —

La retrocession des organes destinées à : ajouter, à la consommation. La retrocession des organes destinées à la fabrication industrielle d'aliments composés..... lire 9 D, 524 le quintal au lieu de 8 D, 012 le quintal.

Art. 17. —

Tous les prix de retrocession fixés aux articles précédents, s'entendent pour les cartons livrés dans les cas de l'acheteur à la porte des magasins ; ajouter et centres de collecte.

NOMINATION

Par décret N° 83-1163 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Hamdène Rahoui, Géologue Principal est chargé des fonctions de Commissaire Régionale au Développement Agricole de Kasserine, en remplacement de Monsieur Ahmed Ridha Fekih, appelé à d'autres fonctions.

Par décret N° 83-1164 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Belgacem Gana, Ingénieur Principal, est chargé des fonctions de commissaire Régional au Développement Agricole de Ben Arousa relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret N° 83-1165 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Moncef Ketata, Médecin Vétérinaire est chargé des Fonctions de Chef de Service de la réglementation et du contrôle Sanitaire aux Frontières à la Direction de la Production Animale relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret N° 83-1166 du 8 décembre 1983 :

Monsieur Drira Habib, Médecin Vétérinaire est chargé des fonctions de Chef de Service de l'amélioration génétique et du contrôle des performances à la Direction de la Production Animale relevant du Ministère de l'Agriculture.

est habilitée à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Dalila Darghouth est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1119 du 5 septembre 1980, chargeant Monsieur Naceur Masrouki, Administrateur du Gouvernement des fonctions de Sous-Directeur des Affaires Financières au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Naceur Masrouki, chargé des fonctions de Sous-Directeur des Affaires Financières, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Naceur Masrouki, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 13 juin 1975, autorisant les Ministres et Secréétaires d'Etat, à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-416 du 28 avril 1977, Chargeant Monsieur Fethi Mezghenni Administrateur en Chef des fonctions de sous-Directeur de l'Equipement au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Mezghenni, administrateur en chef chargé des fonctions de sous-Directeur du Budget d'Equipement au Ministère de la Santé Publique, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Fethi Mezghenni, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-418 du 14 avril 1980, chargeant Monsieur Mohamed Tahar Ghdira, Architecte principal des fonctions de Sous-Directeur des Bâtiments au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed Tahar Ghdira, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ces attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Tahar Ghdira, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1293 du 2 octobre 1981, chargeant Monsieur Larbi El Afi, Administrateur de la Santé Publique, des fonctions de Sous-Directeur du Personnel Médical et Juxtamédical au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Larbi El Afi, chargé des fonctions de Sous-Directeur du Personnel Médical et Juxtamédical à la Direction des Affaires Administratives et Financières, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Larbi El Afi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983
Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1041 du 26 décembre 1981, chargeant Monsieur Belgacem Znaïdi, Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique

des fonctions de Directeur de la Médecine Scolaire et Universitaire.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Belgacem Znaïdi, chargé des fonctions de Directeur de la Médecine Scolaire et Universitaire, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Belgacem Znaïdi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-419 du 14 avril 1980, chargeant Monsieur Ammar Sassi, Ingénieur des Travaux de l'Etat des fonctions de Chef de Service des projets Neufs au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Ammar Sassi chargé des fonctions de chef de Service des Projets Neufs, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Ammar Sassi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les situations fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1388 du 27 octobre 1981, chargeant Madame Yasmîna Ayadi, Administrateur du Gouvernement des fonctions de Chef de Service du Personnel Para-Médical au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Yasmîna Ayadi, chargée des fonctions de Chef de Service du Personnel Para-Médical à la Direction des Affaires Administratives et Financières, est habilitée à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Yasmîna Ayadi est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique

Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1123 du 6 septembre 1980, chargeant Monsieur Khelifa Tazegdanti, des fonctions d'Inspecteur Administratif au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khelifa Tazegdanti, chargé des fonctions d'Inspecteur Administratif est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Khelifa Tazegdanti est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires

des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique

Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique.

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1374 du 21 octobre 1982, chargeant Monsieur Noureddine Klibi, Administrateur du Gouvernement des fonctions de Chef de Service de l'Ordonnement au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Noureddine Klibi chargé des fonctions de Chef de Service de l'Ordonnement à la Direction des Affaires Administratives et Financières, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Noureddine Klibi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique

Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique.

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-822 du 30 juin 1982, chargeant Monsieur Mohamed Hafedh Ben Ali, Inspecteur Principal, des fonctions d'Inspecteur Administratif Principal Adjoint au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed Hafedh Ben Ali chargé des fonctions d'Inspecteur Administratif Principal Adjoint est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Hafedh Ben Ali est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 88-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-837 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-832 du 12 juin 1982, chargeant le Docteur Mohamed Jarray, Maître de Conférences Agrégé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Sousse et Kairouan avec siège à Sousse.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Jarray, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Sousse et Kairouan, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Jarray est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 88-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-837 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-83 du 22 janvier 1983, chargeant Monsieur Abderrahman Gharbi, des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Régionale de la Santé Publique de Tunis 1.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahman Gharbi, chargé des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Régionale de la Santé Publique de Tunis 1, est habilité à signer par délégation tous les actes administratifs et financiers relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abderrahman Gharbi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 88-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-837 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-555 du 28 avril 1981, chargeant Monsieur Mustapha Ben Salem, Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique de Tunis 1.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mustapha Ben Salem, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique de Tunis 1, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mustapha Ben Salem est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1415 du 4 novembre 1982, changeant le Docteur Mustapha Ayoub, Inspecteur Régional de la Santé Publique des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Monastir et Mahdia.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Ayoub, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Monastir et Mahdia, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mustapha Ayoub, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1415 du 4 novembre 1982, changeant le Docteur Mohamed Khéréddine Khalef, des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Gafsa et Tozeur.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed Khéréddine Khalef, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique des Gouvernorats de Gafsa et Tozeur, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Khéréddine Khalef est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-798 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-478 du 18 avril 1981 changeant Monsieur Ridha Chadi, Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique au Gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, M. Ridha Chadi, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique au Gouvernorat de Sfax, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Ridha Chadi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-478 du 18 avril 1981, chargeant le Docteur Belgacem Essabri, Médecin de la Santé Publique des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique aux Gouvernorats de Jendouba et Béja.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belgacem Essabri, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique aux Gouvernorats de Jendouba et Béja, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Belgacem Essabri, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1376 du 21 octobre 1982, chargeant Monsieur Abdellatif Ksouri, des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Régionale de la Santé Publique de Tunis 2.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Ksouri, chargé des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Régionale de la Santé Publique de Tunis 2, est habilité à signer par délégation tous les actes administratifs financiers relevant

des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdellatif Ksouri, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-681 du 13 juin 1982, chargeant le Docteur Mohamed Refaât Mrad Dall, Inspecteur Régional de la Santé Publique des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique de Tunis 2.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Docteur Mohamed Refaât Mrad Dall, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Santé Publique de Tunis 2, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Refaât Mrad Dall est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 79-948 du 28 novembre 1979, chargeant Monsieur Hassine Zayati, Administrateur en Chef des fonctions de Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassine Zayati, chargé des fonctions de Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hassine Zayati, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, chargeant Monsieur Sadok Atallah, Ingénieur général des fonctions de l'Hygiène du Milieu et de la protection de l'environnement au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sadok Atallah, chargé des fonctions de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au Ministère de la Santé Publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Sadok Atallah est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1598 du 17 décembre 1980, chargeant Madame Faiza Slama des fonctions de Directeur Adjoint du Centre de Recherche et de formation pédagogique au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faiza Slama, chargée des fonctions de Directeur Adjoint au Centre de recherche et de formation pédagogique au Ministère de la Santé Publique est habilitée à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Faiza Slama est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-460 du 2 mai 1980, chargeant Monsieur Mongi Fourati, Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique des fonctions de Directeur Général de la Santé.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Fourati, chargé des fonctions de Directeur Général de la Santé, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. Monsieur Mongi Fourati, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1068 du 15 août 1981, chargeant Monsieur Mohamed Ktari, Administrateur général, des fonctions d'Administrateur du Projet Démographique Santé (Projet Bird) au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ktari, chargé des fonctions d'administrateur du projet démographique « Santé » (Projet : BIRD) est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Ktari, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-947 du 31 octobre 1978, chargeant Monsieur Youssef M'Zoughi, administrateur en chef des fonctions d'inspecteur administratif principal au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef M'Zoughi, chargé des fonctions d'Inspecteur Administratif Principal est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Youssef M'Zoughi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-350 du 3 juin 1975, chargeant Monsieur Mekki Chekir, Ingénieur des Statistiques et des Etudes Economiques des fonctions de Directeur des Etudes et de Planification au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mekki Chekir, chargé des fonctions de Directeur des Etudes et de Planification, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mekki Chekir, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des

catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-794 du 9 juin 1981, chargeant Madame Jallia Daghfous, administrateur en Chef des Fonctions de Directeur de l'Unité de Coopération Technique au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Jallia Daghfous, Administrateur en Chef chargée des Fonctions de Directeur de la Coopération Technique au Ministère de la Santé Publique, est habilitée à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Jallia Daghfous est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1040 du 4 août 1981, chargeant Monsieur Moncef Gargouri administrateur en chef des fonctions de Directeur de l'Unité de Formation des Cadres au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Gargouri, chargé des fonctions de Directeur de l'Unité de Formation des Cadres, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Moncef Gargouri est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-795 du 9 juin 1981, chargeant Monsieur Mohamed Khéreddine Abdelali, Administrateur en Chef des fonctions de Directeur de l'Unité Juridique et du Contentieux au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khéreddine Abdelali, chargé des fonctions de Directeur de l'Unité Juridique et du Contentieux au Ministère de la Santé Publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Khéreddine Abdelali est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-313 du 23 mars 1978, chargeant Monsieur Hamed Achour, Administrateur en Chef des fonctions de directeur des Bâtiments et de l'Équipement au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Hamed Achour chargé des fonctions de directeur des Bâtiments et de l'Équipement au Ministère de la Santé Publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hamed Achour est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Mohamed Habib TOUHAMI
Le Ministre de la Santé Publique

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-385 du 9 avril 1980, chargeant Monsieur Tahar Ben Youssef, Administrateur en Chef des fonctions de Directeur de la Tutelle des Hôpitaux au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ben Youssef, chargé des fonctions de Directeur de la Tutelle des Hôpitaux au Ministère de la Santé Publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Tahar Ben Youssef est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des

catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-787 du 9 juin 1981, chargeant Monsieur Mohsen Khouk, Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique de diriger l'unité des laboratoires de biologie.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Khouk, chargé de diriger l'unité des laboratoires de biologie, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohsen Khouk, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-937 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-726 du 27 mai 1981, chargeant le Docteur Raouf Ben Ammar, Maître de Conférences Agrégé des fonctions de Directeur des soins de santé de base au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1976, Monsieur Raouf Ben Ammar, chargé des fonctions de Directeur des soins de santé de base au Ministère de la Santé Publique, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Raouf Ben Ammar, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1976.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 novembre 1983, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Ministère de la Jeunesse et des Sports

HORAIRE

Décret N° 83-1105 du 28 novembre 1983, portant modification du décret N° 74-957 du 2 novembre 1974, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-852 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, portant fixation de l'horaire hebdomadaire dû par certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 78-548 du 22 juin 1978;

Vu le décret n° 82-1277 du 17 septembre 1982, portant modification du décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'horaire hebdomadaire de service dû par les personnels enseignants relevant du

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1976, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-837 du 14 octobre 1983, portant nomination du Ministre de la Santé Publique.

Vu le décret n° 51-726 du 27 juin 1981, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-493 du 2 mai 1980, chargeant Monsieur Hédi Harbi, Administrateur en Chef des fonctions de Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Santé Publique.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1976, Monsieur Hédi Harbi, chargé des fonctions de Directeur des Affaires Administratives et Financières, est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hédi Harbi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé N° 75-384 du 17 juin 1976.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique
Mohamed Habib TOUHAMI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Jeunesse et des Sports exerçant dans les établissements d'enseignement ou les institutions socio-éducatives est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'horaire hebdomadaire dû par les professeurs est fixé à 18 heures.

Art. 3. — L'horaire hebdomadaire dû par les professeurs d'enseignement du premier cycle et les Educateurs est fixé à compter de l'année scolaire 1982-83 à 20 H. qui se décomposent comme suit :

— 18 heures d'enseignement

— 2 heures à titre de formation.

Art. 5. — L'horaire hebdomadaire dû par les Maîtres d'Application d'Education Physique et Sportive est fixé à 25 heures. Cet horaire sera réduit de 5 heures par semaine à compter de l'année 1983-84 dans la limite de 25% par an du nombre global des Maîtres d'Application d'Education Physique et Sportive.

Art. 5. — L'horaire hebdomadaire dû par les Maîtres d'Education Physique et Sportive de l'Enseignement Secondaire est fixé ainsi qu'il suit :

Année Scolaire 1982-83	Année Scolaire 1983-84	Année Scolaire 1984-85 et Année suivantes
Nombre d'Heures	Nombre d'Heures	Nombre d'Heures
20 d'enseignement + 2 de formation	19 d'enseignement + 3 de formation	18 d'enseignement + 4 de formation

Art. 6. — L'horaire hebdomadaire dû par les Maîtres d'Éducation Physique et Sportive est fixé à 25 heures.

Art. 7. — L'horaire hebdomadaire dû par les Animateurs d'Application est fixé à 25 heures. Cet horaire sera réduit de 5 heures par semaine à compter de l'année scolaire 1983-84 dans la limite de 25% par an du nombre global des Animateurs d'Application.

Art. 8. — L'horaire hebdomadaire dû par les Animateurs est fixé à 30 heures. Cet horaire sera réduit de 5 heures par semaine à compter de l'année scolaire 1983-84 dans la limite de 25% par an du nombre global des animateurs.

Art. 9. L'horaire hebdomadaire du service d'enseignement des personnels affectés dans les établissements d'enseignement ou des institutions socio-éducatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports est réduit dans les proportions suivantes pour les raisons indiquées ci-après :

— Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant plus de la moitié de son service dû dans les classes terminales :

— Deux heures d'abattement au profit des professeurs chargés de l'encadrement des Professeurs Stagiaires;

— Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant 10 heures au moins dans les classes comptant 36 élèves au minimum;

— Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de la responsabilité et de l'entretien d'un laboratoire ou d'un atelier.

— La liste des laboratoires et des ateliers donnant droit à cet abattement est arrêté pour chaque établissement par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Chef d'Établissement.

— Une heure d'abattement au profit de tout enseignant désigné en qualité de Professeur Principal dans sa discipline et chargé de l'animation et de la coordination dans cette discipline.

Toutefois, cet abattement n'est consenti qu'au bénéfice d'un seul enseignant par discipline et à condition que le nombre d'enseignants dans cette discipline soit au moins égal à quatre.

— Trois heures d'abattement au profit des professeurs durant leur première année de stage.

En aucun cas, le cumul des abattements visés au présent article ne doit dépasser trois heures.

Art. 10. — Lorsque le service d'enseignement est assuré dans deux établissements distincts et situés dans deux localités distantes de plus de 20 Km, une heure de complément de ce service compte une heure et demi.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère des Finances

AVIS MODIFICATIF A L'AVIS DE COMMERCE

EXTERIEUR ET DE CHANGE N° 1

JORT DES 18 ET 21 DECEMBRE 1979

TITRE I

a) Chapitre II

2°) Règles particulières à l'importation des biens d'équipement pour les investissements agréés.

— Ajouter « ou l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles » à la suite du terme « Agence de Promotion des Investissements » chaque fois que ce dernier est utilisé.

b) Chapitre IV section II

— Le § III intitulé durée de validité est modifié comme suit : « La durée de validité de l'Autorisation Annuelle est fixée à un an à partir du 1er janvier avec prorogation automatique de la dite AAI, à concurrence du reliquat non utilisé au 31 décembre pour une durée supplémentaire d'une année.

L'autorisation demeure valable pour les marchandises expédiées directement à destination de la Tunisie avant l'expiration du titre.

— Il est ajouté un nouveau § III bis intitulé « Dispositions particulières relatives à la modification de l'AAI ».

« Les industriels bénéficiant d'une AAI peuvent procéder à des changements de montants, d'une position tarifaire à une autre, dans la limite du montant global de l'AAI en dispense de la formalité de l'annexe VIII et de l'accord préalable de l'administration sous réserve que ces changements ne réduisent pas le recours à l'approvisionnement local, ne diminuent pas le taux d'intégration de leur entreprise et n'entraînent pas un détournement de destination des marchandises importées sous couvert de l'AAI ».

Le reste sans changement.

Bilans .

EL FOULADE ACTIF

BILAN AU 31 DECEMBRE 1982

Montant Brut Amortis. provis Montant Net

PASSIF

Montant

FRAIS D'ETABLISSEMENT

Frais de 1er Etablissement	1.174.297,740	58.714,900	1.115.582,840
Frais Finan. sur acquis. des immobili.	14.751.318,965	8.479.811,234	6.271.505,731
	<u>15.925.614,705</u>	<u>8.538.526,134</u>	<u>7.387.088,571</u>

IMMOBILISATIONS

Terrains-aires de stockage	291.132,782	282.913,064	8.219,728
Usine	22.688.694,836	20.238.969,218	2.449.725,617
Constructions	4.102.314,710	1.440.435,896	2.661.878,815
Installations	698.688,112	606.362,778	92.325,334
Matériel et outillage	12.916.709,816	7.503.587,888	5.413.122,128
Matériel de transport	2.420.394,843	1.589.494,608	830.930,237
Mobilier, agencements et installations	2.379.786,647	1.397.286,333	982.496,314
Licences et brevets	16.045,738	—	16.045,738
Immobilisations en cours	654.947,778	—	654.947,778
	<u>46.168.715,261</u>	<u>33.069.021,572</u>	<u>13.109.693,689</u>

AUTRES VALEURS IMMOBILISEES

Prêts à plus d'un an	399.366,393	—	399.366,393
Titres de participation	347.185,000	—	347.185,000
Dépôts et cautionnements	167.017,860	—	167.017,860
	<u>913.569,273</u>	<u>—</u>	<u>913.569,273</u>

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières premières	3.478.782,271	—	3.478.782,271
Matières consommables	10.855.313,400	200.000,000	10.655.313,400
Déchets, rebuts et sous-produits	1.384.070,294	—	1.384.070,294
Produits semi-ouvrés	3.586.396,129	—	3.586.396,129
Produits finis	5.239.692,692	—	5.239.692,692
	<u>24.544.254,786</u>	<u>200.000,000</u>	<u>24.344.254,786</u>

VAL. REALISA. A COURT TERME

ET DISPONIBLES

Fournisseurs, avance sur commandes	891.452,797	—	891.452,797
Clients	4.365.969,273	196.964,320	4.169.004,953
Autres débiteurs	2.212.561,807	—	2.212.561,807
Comptes de régularisation actif	154.605,751	—	154.605,751
Effets à recevoir	3.495.503,875	—	3.495.503,875
Chèques à encaisser	1.833.656,564	—	1.833.656,564
Banques (soldes débiteurs)	3.427.775,433	—	3.427.775,433
Caisse	2.491,269	—	2.491,269
Cptes de régie d'avance et d'accrédi.	5.480,546	—	5.480,546
	<u>16.489.497,315</u>	<u>196.964,320</u>	<u>16.292.532,995</u>

RESULTATS

58.951,246

TOTAUX.....

62.106.090,580

TOTAUX.....

62.106.090,580

EL FOULADH

BILAN AU 31 DECEMBRE 1982

ACHATS		Tunisie	Etranger	TOTAL	VENTES		Tunisie	Etranger	TOTAL
Achats de marchandises:			13.467.887,735	13.467.887,735	Ventes de marchandises		22.422.580,275	—	22.422.580,275
Achats matières premières		3.120.223,915	19.860.514,676	23.080.747,593	Ventes de produits fabriqués		53.109.599,376	—	53.109.599,376
Achats matières consommables		1.863.761,552	4.608.463,624	6.469.213,676	Travaux		36.180,313	—	36.180,313
Autres achats		4.419.522,987	—	4.419.522,987	Services		89.928,042	—	89.928,042
Achats d'emballages commerciaux		15.027,940	—	15.027,940	Ventes d'approvisionnement		96.564,701	—	96.564,701
D.D. sur achats		4.975.503,944	—	4.975.503,944			75.765.844,707	—	75.765.844,707
T.P. déductibles sur achats		7.927.539,273	—	7.927.539,273					
Autres frais sur achats		2.404.450,862	—	2.404.450,862					
		24.717.737,573	38.069.866,037	62.784.553,610					
		Stocks au 1 - 1 Stocks au 31-12 Variations							
Variations de stocks					Stocks au 31-12 Stocks au 1 - 1 Variations				
Matières premières		3.544.242,876	3.478.782,211	7.023.025,087	Produits semi-ouvrés		3.588.386,129	3.201.530,667	6.789.916,796
Matières consom.		9.291.265,278	10.855.313,400	20.146.578,678	Produits finis		5.299.662,682	4.710.133,933	10.009.796,615
Déchets rebuts et sous-produits		376.468,862	1.384.070,294	1.760.539,156			8.888.058,821	7.911.668,600	16.799.727,421
		13.211.977,016	15.718.165,905	28.930.142,921					31.599.454,837
		TOTAL CONSOMMABLES							914.419,221
TRAV. FOURNI. ET SCES EXTER.					V. DECHETS ET EMBAL. RECUPER.				81.759,657
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS					PRODUITS ACCESSOIRES				80.437,488
FRAIS DIVERS DE GESTION					PRODUITS FINANC. ET FONCTION.				752.447,970
FRAIS FINAN. DE FONCTIONNEM.					R.R. OBTENUS				740,317
					TRAVAUX FAITS PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE MEME				1.157.093,223
					TRAVAUX FAITS PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE MEME COUVETS PAR DES PROVIS.				1.000.000,000
					Solds du cpte de production				79.722.752,593
					VALEUR AJOUTEE BRUTE				83.334.586,356
					RESUL. BRUT OU CASH FLOW D'EXPLOITATION				16.396.186,027
									12.334.663,914
									4.063.502,113
									4.119.029,286
DOTATIONS AUX CPTEs D'AMORTI.					RESULTAT NET D'EXPLOITATION				—
RESORTIONS DES FRAIS D'ETABL.					PRODUITS HORS EXPLOITATION				89.326,122
INTERETS SUR EMPRUNTS CONST.					Profits sur exercices antérieurs				27.617,363
					Profits exceptionnels				80.792,123
CHARGES HORS EXPLOITATION					Profits résult. de subvention d'équipem (détaxes sur investis.)				48.099,079
Series sur exercices antérieurs									146.960,676
Pertes exceptionnelles					RESULTAT				—
									58.661,249

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUITE A SAISIE EXECUTOIRE SUR DEUX IMMEUBLES

Etude de Me Mohamed
Ben Jaballah

Avocat près la cour de cassation
Téléphone : 20.077 - Gabès

Poursuivant : Hadj Ahmed B. Dhiab, commerçant, demeurant à Houmt Souk, Jerba, délégation de Jerba, gouvernorat de Médenine, ayant élu domicile en l'étude de Me Mohamed B. Jaballah, avocat près la cour de cassation, demeurant avenue Farhat Hached, Gabès.

Saisie : Attia B. Seghaier Jouili, commerçant, demeurant à Ben Gardane, délégation du dit lieu, gouvernorat de Médenine.

Immeuble Mis en Vente : la totalité de deux parcelles de terre, sises dans la forêt de Ben Gardane, Route d'El Houachi, la première limitée au Sud : par Saad B. Ammar Jouili sur une longueur de 55 mètres, au Nord : le saisi Attia B. Seghaier Jouili, sur une longueur de 26 m. à l'Est : Ali B. Boubaker Guetat, sur une longueur de 25 m. à l'Ouest : Salah B. Zaied Jouili, sur une longueur de 27 m. et la seconde, limitée, au Sud : par Attia précité, sur une longueur de 58 m. à l'Est : Ali B. Boubaker Guetat, et ses frères sur longueur de 41m au Nord : Kilani B. Hassen Jouili sur une longueur de 57 m. à l'Ouest : un passage de 2 mètres de largeur ensuite la propriété d'Ali Ben Salem Jouili, sur une longueur de 51 mètres dont la superficie est de mille six cent quarante cinq mètres carrés, où se trouve une habitation composée de 4 pièces, d'une cuisine et les autres aisances.

Motif Légal : En vertu du commandement d'avoir à payer n° 45 rendu le 29 novembre 1980 par M. le Président de la Chambre Individuelle au Tribunal de 1ère Instance de Médenine, condamnant le saisi au paiement de diverses

sommes d'argent, signifié le 8 janvier 1981, par l'huissier-notaire à Zarzis M. Mohamed Mohieddine Takkez et en vertu de la saisie immobilière effectuée par l'huissier-notaire à Ben Gardane, M. Jilani Ben Amor Gouider, le 18 octobre 1983.

Mise à Prix : Premier lot : Cinq cent dinars (500) - Deuxième lot Sept cent dinars (700).

Lieu et Date de la Vente, Jour et Heure : Dans la salle des criées au Tribunal de 1ère Instance de Médenine, le lundi neuf janvier, mil neuf cent quatre vingt quatre (9/1/1984) à neuf heures du matin

Nota : Pour de plus amples renseignements, entrer en contact avec l'étude de Me. Mohamed B. Jaballah, avocat à Gabès, Avenue F. Hached et au Greffe du Tribunal intéressé, afin de prendre connaissance du cahier des charges y déposé. La visite de l'immeuble est possible chaque jour.

L'Avocat Poursuivant

N° A-564/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Chérif El Materi
Avocat à la Cour de Cassation
60, Rue Nahas Pacha
1000 TUNIS R.P.

La vente aura lieu le lundi seize janvier mil neuf cent quatre vingt quatre (16/1/1984) à 9 heures du matin, pardevant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Grombailia.

Poursuivant : Le Crédit Foncier et Commercial de Tunisie «C.F.C.T» Société Anonyme, poursuite et diligence de son Président Directeur Général, demeurant à son siège social sis à Tunis 13, avenue de France, élisant domicile en l'étude de Maître Chérif El Materi, avocat à la Cour de Cassation à Tunis 60, rue Nahas Pacha.

Partie Saisie : Mustapha Ben El Haj Salem Lassoued, demeurant à El Machrouha, Délégation de Bouargoub - Gouvernorat de Nabeul - Agriculteur pris en sa qualité de co-proprétaire des immeubles objet de l'adjudication.

Objet de la Vente : 1er lot : le tiers (1/3) indivis du TF « El Machrouha 5 » N° 28779 TU S2, sis à El Machrouha - Délégation de Bouargoub - Gouvernorat de Nabeul - d'une superficie de 4ha - 75a 40ca - consistant en un terrain nu irrigué, comportant un puits équipé d'un moteur électrique et ses accessoires.

2ème lot : le quart (1/4) indivis du TF « EL-FELTA IV » N° 28864 TU S2 - sis à El Machrouha - Délégation de Bouargoub - Gouvernorat de Nabeul, d'une superficie de 5ha - 59 a - 90 ca - consistant en une propriété agricole, comportant trois cent (300) pieds d'agrumes mûrs. Les Plantations sont irriguées à partir du puits se trouvant dans la propriété objet du premier lot.

Mise à Prix : 1er Lot : Mille Cinq Cent Dinars (1.500D.000);

2ème Lot : Mille Cinq Cent Dinars (1.500D.000);

Le tout majoré des frais de justice, de poursuites, ainsi que des honoraires d'Avocat, étant précisé que les frais sus-mentionnés seront entièrement versés à l'Avocat poursuivant.

Avocat Poursuivant : Maître Chérif El Materi - Avocat à la Cour de Cassation - demeurant à Tunis 60, Rue Nahas Pacha.

Date et lieu de l'Adjudication : lundi seize janvier mil neuf cent quatre vingt quatre (16/1/1984) à 9 heures du matin, par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Grombailia

Cahier des Charges : Deux copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressé, dont une déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombailia et l'autre à l'étude de Maître Chérif El Materi, 60, Rue Nahas Pacha (1000 Tunis R.P.).

Visite des Lieux : La visite de la propriété saisie peut être faite tous les jours de la semaine.

Maitre Chérif El Materi

N° A-565/1

**AVIS DE CONVOGATION
SOCIETE DE DISTRIBUTION
DE FRIPERIE DERIVES
« S O D I S »**

SARL au Capital de 243.950 Dinars
Siège social
151, Avenue de la Liberté - Tunis

Messieurs les porteurs de parts de la SODIS, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société, convoquée pour le mardi 27 décembre 1983, à 10h. au siège de la SODIS, 151, Avenue de la Liberté - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des propositions d'incorporation des bénéfices revenant à la SODIS dans le capital de la SOTAPEX.
- Questions diverses.

N° A-566/1

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR
SAISIE IMMOBILIERE**

Bureau de Maître Mohamed
Abdeslem Besbes
Avocat à Sfax

A la requête de monsieur Brahim Ben Mohamed Attia demeurant à Ribat Gouabsia Rue sidi Boussaada Sfax élisant domicile au bureau de son représentant maître Mohamed Abdeslem Besbes avocat demeurant avenue Farhat Hached Sfax.

Partie Poursuivante

Contre les héritiers de Mohamed Ben Ali Maraoui savoir : sa mère El Kamla Bent Mohamed Trabelsi et ses enfants : Mohamed Kamel, Naji, Mahjoub, Kamilla, Nadia, Ezzohra, Fatma et Emna, et les héritiers de Widad Bent Moktar Chalbi à savoir : sa mère Yasmina Bent Ali Redissi, Mohamed Kamel et Naji, enfants de Mohamed Maraoui, tous demeurant à Ribat Gouabsia rue Sidi Boussaada Sfax

Parties Saisies

Suivant jugement pétitoire n° 7019 rendu par la cour d'appel de Sfax le 29 juillet 1982 à l'encontre des parties saisies ayant déclaré les deux appels recevables en la forme

au fond confirmé le jugement de première instance, auquel il faut s'y conformer, condamne les appelants aux sommes consignées et mis les dépens à leur charge, lequel jugement rendu par le tribunal de première instance de Sfax en premier ressort, le 5 juin 1981 sous N° 2361 ordonnant la vente aux enchères publiques la propriété en litige, en distribuer le prix entre les ayants droit proportionnellement aux quotes parts revenant à chacun d'eux, et mis les dépens à la charge des défendeurs, lequel jugement a été signifié par monsieur Néjib Besbes huissier notaire à Sfax le 8 mars 1983 suivant P.V. N° 3568.

et suivant saisie immobilière exécutoire en date du 1er novembre 1983 pratiquée par l'huissier notaire Néjib Besbes P.V. N° 6987 signifiée par le dit huissier notaire suivant P.V. N° 7001 du 2 novembre 1983.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison sise à Ribat Gouabsia à rue Ibn Mansour N° 1 Sfax renfermant une « Skifa » d'où l'accès à la maison, un W.C. une chambre sans toit, un hall sans toit de forme carrée renfermant une petite chambre (Makhzen) une cuisine donnant à l'Ouest, une chambre donnant à l'Ouest, une chambre donnant au Sud avec une Maksoura la superficie totale de la maison est de 230 mètres carrés, limitée par au sud rue Ibn Mansour, à l'Ouest la même, au nord : Sadok Louati et à l'Est : Zouari.

La vente de la dite propriété aura lieu à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax le lundi seize janvier 1984 à neuf heures du matin et suivant.

Mise à Prix :

Onze mille cent trente neuf dinars, frais divers en sus.

Toute personne désirant se porter acquéreuse peut visiter la propriété à vendre chaque jour pendant les heures du travail.

Pour plus amples renseignements contacter le greffe du tribunal de première instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges et le bureau de Maître Mohamed Abdeslem Besbes avocat demeurant rue Farhat Hached Sfax

L'Avocat Poursuivant
Mohamed Abdeslem Besbes

N° A-567/1

**VENTES AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR
SAISIE IMMOBILIERE**

Bureau de Maître

Hamed Triki Avocat à Sfax

A la requête de la dame Emna Bent Saïd Loukil veuve de Salah Ben Salem Baaba et ses enfants : Mohamed Moncef et Mohamed Ridha demeurant rue de la Sebkhia N° 13 Tunis et ses enfants issus de son union avec lui Jamila, Majida dite Fadhila, Fatma, Ezzohra Essia et Chafia demeurant à El Bustan Sfax, élisant domicile au bureau de leur représentant maître Hamed Triki avocat demeurant avenue Léopold Senghor - Sfax

Parties Poursuivantes

Contre Abdelmajid Ben Salem Baaba fonctionnaire demeurant à cité Ariana - Sfax.

Partie Saisie

Suivant jugement pétitoire N° 1554 rendu par le tribunal de première instance de Sfax le 24 novembre 1978 en premier ressort ordonnant la vente aux enchères publiques la propriété en litige et la distribution de son prix suivant les quotes-parts revenant à chacun des ayants droit et la mise à leur charge les dépens proportionnellement aux quotes parts revenant à chacun d'eux et suivant arrêt d'appel N° 5069 rendu par la cour d'appel de Sfax le 27 novembre 1980 ayant déclaré les deux appels principal et incident recevables en la forme et au fond confirmé le jugement de première instance, condamné l'appelant aux sommes consignées, mis les dépens à sa charge, lequel arrêt a été signifié par l'huissier notaire Monsieur Taleb Makni le 18 septembre 1981 suivant P.V. N° 2259 et suivant décision rectificative N° 10992 rendue par la cour d'appel de Sfax le 14 octobre 1982 notifiée par l'huissier notaire Salah Féki le 29 septembre 1983 suivant P.V. N° 24856 et après inscription de cette décision à la conservation de la propriété foncière volume N° 249213 et suivant saisie immobilière en date du 2 novembre 1983, pratiquée par monsieur Salah Féki huissier notaire suivant P.V. N° 25347 notifiée par le dit huissier notaire le 9 novembre 1983 suivant P.V. N° 25364.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques la propriété suivante : soit une villa sise route

de Tunis km 2 Ariana Sfax objet du titre foncier N° 249213 dite « Villa Abdelmajid » d'une superficie de 878,00 mètres carrés limitée par au sud : Attia, à l'Est Abdelaziz Ennouri, au nord : une route, à l'Ouest : Guedoura, clôturé des quatre côtés par un mur, la porte principale ouvre sur la voie publique qui la limite au nord, renfermant cinq chambres, une cuisine et ses dépendances, une véranda, un salon donnant à l'Est, une autre chambre donnant à l'Ouest un garage donnant sur la voie publique, son terrain est planté d'orangers et d'autres arbres, et ce, à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax le lundi matin seize janvier 1984.

Mise à Prix :

Vingt mille dinars (20D.000).
fraîs divers en sus.

Pour plus amples renseignements contacter le greffe du tribunal de première instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges et le bureau de maître Hamed Triki, avocat avenue Léopold Senghor Sfax.

Observation : La visite de la propriété à vendre peut avoir lieu chaque jour pendant les heures du travail.

L'Avocat Poursuivant
Maître Hamed Triki

N° A-568/1

AVIS DE CONVOCATION

COMPTOIR TUNISIEN
D'EQUIPEMENT
ET DE MATERIAUX
C.O.T.E.M.A.

S.A au Capital de 100.000 Dinars

Siège social
45 Avenue Habib Bourguiba Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « COTEMA » sont convoqués pour le samedi 24 décembre 1983, à 10 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1982.
- Rapports du Commissaire aux Comptes relatifs audit exercice
- Approbation des rapports, du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1982.
- Quitus au Conseil d'Administration.

— Affectation des résultats.

— Nomination d'Administrateurs.

— Nomination de Commissaire aux Comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-569/1

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Précontrainte « SOTUPRE S.A » sont priés d'assister à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le mercredi 28 décembre 1983, à 9 heures, au siège de la SOTUPRE, sis à Tunis, Route de Mornag, km 3, Sidi Fathallah, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen du rapport annuel

Examen des comptes de la société

Examen du rapport du commissaire aux comptes

Quitus aux administrateurs

Projet de résolution

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 570 - A/1

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Extraordinaire
Minoterie Semoulerie
de l'Avenue Sadok Bey
S.A au Capital de 768.429 Dinars
80, Rue Ibn Khaldoun - Tunis

Messieurs les actionnaires de la S.A Minoterie Semoulerie de l'Av. Sadok Bey, sont priés d'assister le vendredi 30 décembre 1983 à 10H. du matin à l'assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra au siège de la société 80, Rue Ibn Khaldoun - Tunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital

Modification des statuts

Le Conseil d'Administration

N° 571 - A/1

CONVOCATION

POLYPLAST
au Capital de 220.000 Dinars
39, Rue de Cologne - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société POLYPLAST sont convo-

qués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 3 février 1984 à 16 heures au siège de la société 39, Rue de Cologne - Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Titre du terrain Charguia et sa non délivrance par la municipalité

Questions diverses (Eventualité de la liquidation volontaire de la société).

N° 505 - C/1

AVIS DE VENTE IMMOBILIERE

Le mardi 31 janvier 1984 à 9H. du matin il sera procédé à la vente de l'immeuble ci-dessus désigné et dans les conditions ci-après par devant les chambres des créés du tribunal de 1ère instance de Sousse

Poursuivants : Messieurs Ayed et Meriem Bouker et Mme Latifa Bt Ammar Lahmadi, propriétaires demeurant à Akouda.

Partie Saisie : Mr Abdelhakim B. Salah Bouker propriétaire demeurant à Akouda.

Titre Exécutoire : En vertu de la grosse du jugement n° 2840 en date 1er février 1983, et signifiée à l'adversaire par exploit n° 10288 de Mr Habachi en date du 30 mai 1983.

Immeuble à liciter : La totalité de la maison sise à Akouda delimitée au Sud par une impasse et Mr. Ali Ben Saïd Bouislama, à l'Est par les poursuivants, au Nord par les héritiers Hassen Katl, à l'Ouest par Mohamed Ben Ahmed Kilani et autres.

Prix d'Ouverture : Mille dinars, frais en sus.

Les lieux peuvent visités tous les jours de 16H à 18H

Pour de plus amples renseignements, contacter le greffe du tribunal ou l'étude de l'avocat poursuivant.

Maître Faouzi Belaïd

N° 506 - C/2

CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est porté à la connaissance des membres adhérents à l'Association Tunisienne de Sécurité et d'Amélioration des Conditions de Travail (ATSACT) que l'assemblée générale ordinaire de l'association se

tiendra le mardi 27 décembre 1983 à 9 H 30, à l'Hôtel Ibn Khaldoun Rue du Koweït - Tunis.

Ordre du jour :
Rapport Moral
Rapport Financier
Election des nouveaux membres du conseil d'administration
Questions diverses.

Le Président
N° 507 - C/2

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

Bureau de maître Abdallah Jebir
avocat 10, Avenue Habib Maâzoun
Sfax

L'adjudication aura lieu le lundi neuf janvier 1984 à neuf heures du matin à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax.

Partie Poursuivante : Office national de pêche en la personne de son représentant légal dont le siège se trouve à Mahdia représenté par maître Abdallah Jebir avocat 10, Avenue Habib Maâzoun Sfax qui accomplira pour son compte toutes les formalités régulières.

Partie saisie : Jemaâ Ben Ahmed Chelli commerçant à Cité Eddonia maison n° 3 Sfax.

Propriété à vendre : une parcelle de terrain sise au secteur d'El Attaya illes de Kerkenah gouvernorat de Sfax d'une superficie de 600 mètres carrés environs mesurant de tous les côtés, 25 mètres renfermant une villa non achevée et non couverte d'induit de l'extérieur, renfermant 3 chambres, une cuisine, une véranda donnant au nord Est, limitée par au sud : Bou-baker Dahmane, à l'Est, une route, au nord : Jellali et à l'Ouest : une route.

Titre légal :

Suivant injonction de payer N° 1533 rendue par monsieur le juge unique au tribunal de première instance de Sfax en date du 12 août 1983, ordonnant à messieurs Jemaâ Ben Ahmed Chelli et Abdelmajid Esselmi de payer en nature ou en espèces 1°) la somme de cinq milles dinars et treize dinars montant de la créance en principal avec les intérêts légaux de la date d'échéance jusqu'à règlement définitif 2°) la somme de 26080 coût du timbre, 18312 frais de sommation à titres de frais complémentaires, 3°) les dépens soit 80000, honoraires d'avocat, laquelle injonction a été signifiée par l'huissier notaire monsieur

Zouhair Kallel à Sfax suivant P.V. N° 5333 en date du 18 août 1983.

Et suivant saisie immobilière en date du 1er octobre 1983 pratiquée par le dit huissier notaire suivant P.V. N° 6061 notifiée à la partie saisie par l'intermédiaire de l'huissier notaire Zouhair Kallel à Sfax le 20 octobre 1983, suivant P.V. N° 6312.

Mise à Prix :

Trois milles dinars frais en sus.

Pour plus amples renseignements contacter le bureau de maître Abdallah Jebir avocat demeurant 10, avenue Habib Maâzoun Sfax.

Pour prendre connaissance du cahier des charges contacter le greffe du tribunal de première instance de Sfax

La visite de la propriété à vendre aura lieu tous les jours de la semaine

L'avocat poursuivant
Maître Abdallah Jebir
N° C-508/2

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

Bureau de Maître Abdallah Jebir
Avocat 10, Avenue Habib Maâzoun
SFAIX

L'adjudication aura lieu : le lundi 9 janvier 1984 à neuf heures du matin, à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax

Partie poursuivante : Anouar Ben Youssef Karray profession : commerçant demeurant route de Teniour Km 3,5 Sfax représenté par maître Abdallah Jebir Avocat demeurant 10, avenue Habib Maâzoun Sfax qui accomplira pour son compte toutes les procédures légales.

Partie saisie : Moncef Ben Tahar Ben Mahmoud Ghorbal profession agriculteur demeurant avenue Habib Maâzoun N° 15 Sakiet Ezzit gouvernorat de Sfax.

Propriété à vendre : la totalité du huitième indivis de la parcelle de terrain sise à route de Tunis Km 12 à Sfax complantée de jeunes arbres fruitiers appartenant à la partie saisie et à son frère Habib, mesurant du sud au nord du côté Ouest 98 mètres et du côté Est 104 mètres et de l'Est à l'Ouest du côté sud 74 mètres et du côté nord 112 mètres d'une superficie totale de 10 dix marjaas environs, limitée par au sud : Hadj Dhiab, au nord Ben Jemaâ, à l'Est : la route de Tunis et à l'Ouest : Mohamed El Majdoub, renfermant sur la partie ouest un poulailler mesurant du sud au nord 81 mètres de long et 12,60 mètres de large.

Titre légal : Suivant injonction de payer n° 565 rendue par monsieur le juge unique au tribunal de première instance de Sfax en date du 20 avril 1982 ordonnant : à la partie défenderesse de payer au demandeur la somme de mille neuf cent dinars montant de la créance en principal ainsi que les intérêts légaux à raison de 5% depuis la date de l'échéance jusqu'à la date de règlement définitif et 10040 frais de timbre, 40000 à titre de peine et soins, et 40000 frais de sommation ainsi que les frais occasionnés par cette injonction.

Et suivant jugement civil n° 878 rendu par monsieur le juge unique au tribunal de première instance de Sfax le 21 avril 1981 en premier ressort, disant que l'opposition est recevable en la forme, la rejetant au fond et ordonnant la continuation de l'exécution, condamnant l'opposant à payer à la partie adverse la somme de 400. à titre d'honoraires d'avocat, met les dépens à la charge de la partie succombante, lequel jugement a été signifié par l'huissier notaire monsieur Anouar Ben Mahfoudh huissier notaire à Sfax, suivant P.V. N° 27718 en date du 18 juin 1983, une tentative d'exécution a eu lieu le 20 juillet 1983 suivant P.V. N° 28156 dressé par le dit huissier notaire, et suivant saisie immobilière en date du 25 octobre 1983, pratiquée par le dit huissier notaire suivant P.V. N° 29268 notifié à la partie saisie par le huissier notaire Anouar Ben Mahfoudh le 2 novembre 1983 suivant P.V. N° 29309.

Mise à Prix :

Mil cinq cent dinars, frais en sus

Pour plus amples renseignements contacter le bureau de Maître Abdallah Jebir Avocat sis 10, Avenue Habib Maâzoun - Sfax.

Pour prendre connaissance du cahier des charges contacter le greffe du tribunal de première instance de Sfax.

La visite de la propriété peut avoir lieu tous les jours de la semaine.

L'Avocat Poursuivant
Maître Abdallah Jebir
N° C-509/2

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Société d'Etudes
et de Recherches Aeronautiques
« CERA »
S.A au Capital de 16.000 Dinars
Siège Social
Aéroport de Tunis-Carthage
BP. 60 - Tunis-Carthage

Suivant P.V de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septem-

bre 1983 enregistré à Tunis le 8 novembre 1983 volume 879, série I, case 792, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis sous le numéro 1475/34 du 8 novembre 1983 qu'il a été procédé à l'extension de l'objet social pour les dispositions suivantes :

Le contrôle et les études de bâtiments et de voiries

La réalisation et le contrôle des ouvrages électroniques et électriques

Les études technico-économiques de génie industriel

La représentation commerciale de toutes firmes étrangères ou nationales.

L'article 3 du statut est modifié en conséquence.

N° 510 - C/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN IMMEUBLE

Etude de Maître Amor Haddad
Avocat
31, Rue de Libye - Tunis

Poursuivant : Office des Ports Aériens de Tunisie en la personne de son représentant légal domicilié à l'Aéroport de Tunis-Carthage.
Boursuivi : Société Loulizi Frères : Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis au 25 Avenue de Carthage - Tunis.

Motif de la vente : Bulletin d'astreinte émis en date du 28 avril 1982, sous le n° 6248, dont l'exécution est autorisée par Monsieur le Ministre des Plans et des Finances et qui condamne le poursuivi à payer la somme de 10.720 dinars, et en vertu duquel une saisie immobilière en date du 8 novembre 1983, a été effectuée sur le titre foncier n° 53211, volume 1, n° 237.

Immeuble exposé à la vente : Immeuble immatriculé sous le n° 53211 sis au 25 Avenue de Carthage d'une contenance globale d'un are et quatre vingt dix centiare, et cinquante décimètre carré consistant en un fonds de commerce loué à des tiers.

Mise à prix : La mise à prix a été fixée à 15.000 dinars.

Droits Greffés sur l'immeuble : Une hypothèque volontaire de 8.000 dinars enregistrés le 22 septembre 1977, au profit de la Banque Nationale de Tunisie, une sommation

ayant valeur de saisie immobilière au profit du poursuivant enregistré en Côte du 8 novembre 1983, volume 1, n° 237.

Date et lieu de la vente : La vente aura lieu le 26 janvier 1984, à la chambre des criées au tribunal de 1ère instance de Tunis, à 9 heures du matin et suivantes.

Observation :

Pour de plus amples renseignements contacter l'Avocat. Si le postulant à l'acquisition est étranger, il doit obtenir préalablement l'autorisation du Gouverneur.

N° C-511/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Allouani Choubani
Avocat à la Cour de Cassation
Av. Béchir Sfar - MAHDIA

L'adjudication aura lieu le lundi neuf janvier mil neuf cent quatre vingt quatre (9 janvier 1984) à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Poursuivante : Saïda Bent Mohamed Ben Abdallah Boukhris, sans profession, demeurant Rue Sakiet Sidi Youssef à Ksour Essaf, ayant élu domicile en l'étude de maître Allouani Choubani, avocat avenue Béchir Sfar Mahdia.

Partie Saisie : Kamel Ben Habib Ben Hadj Aïmed Ameur journalier demeurant Rue Bennani à Ksour Essaf gouvernorat de Mahdia.

Immeuble à Vendre :

1) La totalité d'un local comprenant une maison composée de trois chambres à coucher, une cuisine, un W.C. et une boutique limitrophe. Le tout sis rue Bennani à Ksour Essaf, gouvernorat de Mahdia a pour limites : au Sud : Habib Ben Hadj Mohamed Ameur, à l'Est d'où l'accès : Rue Bennani au Nord : Ameur Ben Mohamed Ameur, à l'Ouest : Ali Ben Mohamed Moussa.

2) Le tiers à l'indivis de la totalité d'un local utilisé pour lavage des vêtements en copropriété avec ses frères Mohamed et Râhna sis Rue des Martyrs à Ksour Essaf. Le local a pour limites au Sud d'où l'accès Rue des Martyrs, à l'Est : Mabrouk Ben Abdeselem Omrane, au Nord : Khélifa Ben Mohamed Chouchane Kardouss, à l'Ouest : Abdallah Ben Seghaier Bennani.

Mise à Prix :

Premier Lot : trois mille dinars 3000D,000.

Deuxième Lot : mille cinq cent dinars 1500D,000, frais de poursuite, taxes de vente et honoraires d'avocat en sus.

Les locaux à vendre peuvent être visités le vendredi de chaque semaine.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de maître Allouani Choubani, avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant

M. A. Choubani

N° C-512/2

AVIS DE VENTE

Etude de Maître Mouldi Kraïem
Avocat près la Cour de Cassation
Avenue Hassouna Ayachi
SOUSSE

Suite à la saisie immobilière exécutoire, il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné exposé à la vente, le lundi trente janvier mil neuf cent quatre vingt quatre à partir de neuf heures du matin, à la chambre des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Aïcha Bent Kacem Louhichi, maîtresse de maison, demeurant cité Souiss Rue 710 logement 29 Stade Ghanem Sousse.

Avocat Poursuivant : Maître Mouldi Kraïem, Avocat près la cour de cassation, Avenue Hassouna Ayachi, Sousse.

Partie Saisie : Mohamed Ben Mohamed Mebarek Chahdi, marchand de légumes à Sousse, Souk El Araoua demeurant Rue Ibn Khaldoun N° 29 à Sousse.

Immeuble Exposé à la Vente :

Article Unique : la totalité des deux tiers indivis d'une maison composée de deux pièces, une cuisine, un Water sise rue Ibn-Khaldoun.

N° C-513/2

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Tenue le 29 août 1983

1) Agrément de la cession des parts de Monsieur Najib Bahrini à
— Monsieur Mahmoud Jabeur
— Monsieur Sedrik Jabeur

— Mademoiselle Serra Lyticia Ja-beur.

2) A la suite de cette cession de parts l'introduction et les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

N° B-2621/1

**DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**
Tenue le 19 Septembre 1983

1) Augmentation du capital de 8.000 dinars le portant de 4.000 D. à 12.000 dinars et ce par création de 800 parts nouvelles de 10 dinars l'une réparties aux associés proportionnellement à leurs mises.

2) Changement dans la dénomination sociale « MICRO-DATA » à la place de « Société de Matériel Informatique » SMI.

3) Changement du siège social à l'Ariana Nouvelle 73, Avenue Habib Bourguiba.

4) A la suite de ces modifications les articles 2, 4, 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

N° B-2622/1

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SOCIETE INFORMATIQUE
ET GESTION**
S.A. au Capital de 23.000 Dinars
Siège social
Tunis - 2, Rue Mahrajane

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenu le 18 juillet 1983, au siège de la Société enregistré à Tunis, A.C. le 3 novembre 1983, vol. 878, série bis case 261, et déposé au greffe de Tunis, le 15 novembre 1983, sous le n° 1503/67. Il a été décidé ce qui suit :

1) Démission de Monsieur Elleuch Mohamed, Président Directeur Général de la Société.

2) - Nomination de Madame Lilla Elleuch, Président Directeur Général de la Société pour une durée d'une année et lui délègue les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2623/1

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

**ETUDE DE MAITRE
LARBI BELKHOJA**
Huissier Notaire à Tunis
47, Rue Ali Djazira
Téléphone n° 255.604

Foursuivant la vente : La Société Tunisienne de Banque société anonyme, en la personne de son Président Directeur Général, dont le siège est à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur.

Personne à l'encontre de qui la vente est effectuée : la Société INTERTOUR, en la personne de son Président Directeur Général, dont le siège est sis 50 Avenue de Paris.

Fonds de commerce : A usage d'Agence de voyages connu sous le nom d'INTERTOUR, sis 50 Avenue de Paris.

Date et lieu de la vente : La vente aura lieu le jeudi 29 décembre 1983, à 10h. du matin au siège du fonds de commerce, sis Avenue de Paris, n° 50, à Tunis, et ce en application du jugement commercial n° 13015, rendu par le tribunal de 1ère instance de Tunis, le 27 mars 1982.

Mise à prix :

- Eléments corporels 5.000D, 000
- Eléments incorporels 10.000D,000
- Eléments corporels 5.000D,000

En sus s'ajouteront les frais réglementaires.

Le prix sera payé au comptant ainsi que les frais, soit en espèces ou par le moyen d'un chèque certifié.

Pour la compulsion du cahier des charges, entrer en contact avec l'étude de l'huissier-notaire chargé de la vente et au Cabinet de Maître Abdelhamid El Malki, avocat de la poursuivante de la vente, sis à Tunis, Avenue de Paris, aux heures ouvrables.

N° B-2624/1

AVIS

**SOCIETE MAGHREBINE
DE PLASTIQUE. (S.A.)
(SOMAPLAST. S.A.)**

- 1) Revocation du P.D.G.
- 2) Nomination d'un nouveau P.D.G
- 3) Transfer du siège social

Suivant procès verbal de réunion du Conseil d'Administration de la Société SOMAPLAST (S.A.) tenue

le 29 novembre 1983, enregistré le 30 novembre 1983, à Ksar Hellal, sous le n° 158, folio 53, vol. 13, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 3 décembre 1983, sous le n° 1578/12, il a été décidé :

— La révocation du P.D.G. Monsieur Abdelaziz Saidane

— La nomination de Monsieur Habib Saidane nouveau P.D.G. de la SOMAPLAST, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le transfert du siège social de la Société SOMAPLAST du 19 rue Ben Ghedhahem Tunis, au nouveau siège social sis à l'usine SOMAPLAST, Route de Mateur, Km 17 Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-2625/1

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

ETABLISSEMENTS

BRAIEK et MOUSSA

Capital : 45.000 Dinars

Siège social

21, Rue du 1er juin à M'saken

Suivant acte s.s.p. en date à M'saken du 1er décembre 1983, enregistré à la Recette des Finances de M'saken, le 5 décembre 1983, vol n° 11, case n° 463, folio n° 58, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse, sous le n° 217, pour l'année 1983, en date du 5 décembre 1983, une Société à Responsabilité Limitée a été constituée :

Dénomination : Etablissements Braiek et Moussa.

Objet : Le commerce de tous les matériaux de construction et du bois et l'exploitation et carrières de pierres et de sable.

Siège social : 21, rue du 1er juin à M'saken.

Capital : 45.000 dinars.

Durée : 30 années.

Gérant : Monsieur Braiek Errebai, a été désigné gérant pour la Société, avec tous les pouvoirs absolus.

N° B-2626/1

CONSTITUTION

SOCIÉTÉ DOREMAIL

Société Anonyme

au Capital de 125.000 Dinars

Siège Social

Soukra KM 15

1) Statut :

Par acte, s.s.p en date du 11 juillet 1983, enregistré à Tunis, le 11 novembre 1983, case 875, folio 726, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 3 décembre 1983, sous le n° 1584/18, il a été établi les statuts d'une société anonyme avec les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société Doremail

Siège social : Soukra Km 15

Capital : 125.000 dinars

Durée : 99 ans.

2) Déclaration de souscription et de versements :

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par le Receveur des Finances de Tunis, le 11 novembre 1983, et enregistré le même jour folio 2741.

3) Première Assemblée Générale Constitutive :

Du procès verbal des délibérations de la première Assemblée Générale Constitutive en date du 11 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 28 novembre 1983, folio 829, n° 251, il appert que l'Assemblée a :

— Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— Désigné un commissaire aux apports.

4) Deuxième Assemblée Générale Constitutive :

Du procès verbal des délibérations de la deuxième Assemblée Générale Constitutive en date du 18 novembre 1983, folio 78, n° 690, il appert que l'Assemblée a :

— Approuvé le Rapport du Commissaire aux apports.

— Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— Désigné les membres du premier Conseil d'Administration pour une période de 6 ans à savoir :

* Madame Masmoudi Dordana

* Monsieur Sellami Moncef

* Monsieur Masmoudi Raouf

— Nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Boussanouga Moncef.

— Approuvé les statuts de la Société définitivement constituée.

5) Conseil d'Administration :

Du procès verbal des délibérations du premier conseil d'Administration en date du 18 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 18 novembre 1983, folio 78, n° 692, il appert que le Conseil d'Administration a nommé Madame Masmoudi Dordana, Président Directeur Général de la Société et lui délègue les pouvoirs les plus étendus et nécessaires à la gestion.

Dépôt : Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 3 décembre 1983, sous le n° 1584/18 :

— Statuts de la société.

— Liste des souscripteurs

— Déclaration de souscription et de versement

— Procès verbal des délibérations de la première Assemblée Constitutive

— Procès verbal des délibérations de la deuxième Assemblée Constitutive

— Procès verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration.

N° B-2627/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1983, les héritiers Khelifa Khaddhar ont cédé à Monsieur Sald Ben Yedder demeurant au 7, rue Ben Nejma Tunis, le fonds de commerce exploité au local sis à Tunis, rue Senfege n° 3, et relevant de la compétence du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Les oppositions doivent s'effectuer dans le délai de 20 jours à partir de la publication du présent avis entre les mains de Maître Mohamed El Ettougourti, Avocat à Tunis, 78, rue Mongi Slim.

N° B-2628/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1983, enre-

gistré à Douz, le 4 octobre 1983, folio 23, vol. 6, case 23, Monsieur Mohamed Naceur Gara, demeurant à la rue Sabra n° 1, à Ksar Hellal, a vendu la totalité d'un fonds de commerce de pharmacie sis à rue El Hanine à Douz. Les oppositions sur le prix sont admises au Cabinet de Maître Hédi Boufarès, Avocat à Tunis, 15, rue Charles De Gaulle, dans un délai de 20 jours à partir de la parution de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutes oppositions faites après le délai indiqué sont nulles et non avenues.

Cet avis de vente est paru au Journal Essabah du 9 novembre 1983.

N° B-2629/1

ANNONCE DE LOCATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 3 décembre 1983, sous le n° 880, série 1, volume 740.

Les nommés Amor et Moncef Rgaleg ont loués le fonds de commerce situé au 66, rue de la Kasbah Tunis aux Sieurs (Samir Ben Khalid, Kamel Ben Amor et Fatma Rgaleg).

N° B-2630/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. SOCIÉTÉ COMMERCIALE AMOR MEMMI ET FILS KSAR HELLAL

Suivant acte s.s.p. en date du 23 novembre 1983, enregistré à Ksar Hellal recette des finances le 25 novembre 1983, n° 154, folio 52, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir en date du 29 novembre 1983, sous le n° 133. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Société Commerciale Amor Memmi et Fils.

Objet : Ventes en gros, tous produits Textiles et Filés.

Capital social : 50.000 dinars.

Siège social : 41 et 42, Cité Commerciale - Ksar Hellal.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Amor Memmi nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-2631/1

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
PENSION CORDOUE**

Siège social
Route Touristique « Khezama »
à Sousse

Suivant acte s.s.p. en date du 5 décembre 1983, enregistré à Sousse A.C. le 6 décembre 1983, vol. 403, n° 865, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse, il a été constitué entre les associés mentionnés aux statuts une S.A.R.L. au capital de 10.000 dinars ayant pour objet la commercialisation et l'exploitation d'une pension de famille et d'un salon de thé. Madame Amara Saïda a été nommée gérante statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2632/1

SOCIETE SITEX

S.A.R.L. au Capital de 7.300 Dinars
Siège social
21, Rue du Caire - Tunis

Par acte en date du 16 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 28 novembre 1983, volume 878, série bis, case 754, le siège social de la Société SITEX est transféré au 3 rue du Voile à Tunis.

N° B-2633/1

**AVIS D'AUGMENTATION
DE CAPITAL**

SPORTSWEARS MANUFACTURE
Rue N° 14 - Charguia
Zone Industrielle

Les actionnaires de Sportswears Manufacture se sont réunis au siège de la Société, le 7 août 1983, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1) Augmentation de Capital.
- 2) Modification de l'article 6 des statuts de la Société.

A cet effet les décisions ont été prises :

a) Les actionnaires de Sportswears Manufacture ont décidé l'augmentation de capital de 100.000 dinars à 150.000 dinars par l'incorporation des fonds prélevés sur le report à nouveau.

b) L'article 6 des statuts de la Société a été modifié comme suit :
Le capital de la Société est fixé à 150.000 dinars et divisé en Cent Cinquante Actions de 1.000 dinars chacune, acte enregistré à Tunis, A.C.I. le 2 février 1982, vol. n° 933, case 933, et déposé au greffe du tribunal de Tunis, le 26 février 1982

P/Le Conseil d'Administration
Le Président
N° B-2634/1

**NOMINATION D'UN PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL**

**SOCIETE REGIONALE
DE TRANSPORT
DU GOUVERNORAT DE JENDOUBA**
S.A. au Capital de 228.000 Dinars
Boulevard du 9 avril 1938 Jendouba

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 27 octobre 1983, enregistré à Jendouba, le 29 novembre 1983, folio 37, case 558, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Jendouba, le 2 décembre 1983, sous le n° 5534.

Il appert que Monsieur Salah Helali est nommé Président Directeur Général de la Société Régionale de Transport de Jendouba, avec les pouvoirs les plus étendus à partir du 27 octobre 1983.

Le Conseil d'Administration
N° B-2635/1

S O T U C I A - SARL
(Société en liquidation)
au Capital de 40.000 Dinars
Siège social : Enfidha

Suivant P.V. d'Assemblée Extraordinaire du 23 octobre 1983, enregistré à Enfidha le 3 novembre 1983 folio 97, case 352, vol. 17, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Sousse, le 17 novembre 1983, sous le n° 198, Messieurs Slimane Ben Salem Khalfallah et Mustapha Ben Amor Nouri ont été désignés Co-liquidateurs de la Société à Responsabilité Limitée SOTUCIA, sus-nommée et ce en remplacement de feu Amor Ben Salem Nouri, décédé.

Toute opposition, demande ou réclamation à l'égard de ladite Société doit sous peine de forclusion, être formulée par écrit et sur présentation des documents et titres

justificatifs dans les 20 jours de la parution du présent avis, entre les mains des Co-liquidateurs, à leur domicile, à Enfidha.

Les Co-liquidateurs
N° B-2636/1

**AVIS
SOCIETE
LE COMPTOIR KEFFOIS
LE KEF**

Suivant procès verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 8 octobre 1983, enregistré à la Recette des Finances 1er Bureau le 21 novembre 1983, folio 7, case 1552, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance du Kef, le 29 novembre 1983, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris les décisions suivantes :

- Quitus des membres du Conseil d'Administration et Commissaire aux Comptes.
- Nomination de Monsieur Abdel-laziz Ben Yaala comme Commissaire aux Comptes.
- Approbation d'augmentation du capital de 30.000 dinars à 50.000 dinars.
- Reconduction à la mission des membres du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général, Monsieur Abdel-majid Benaïssa Zrelli.

N° B-2637/1

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Suivant acte sous seing privé en date du 1er août 1983, à la Marsa, enregistré à Tunis, (A.C.1), le 24 octobre 1983, vol. 875, série ter, case 378 il appert que la Société «Comptoir Marsois d'Alimentation», vente en gros a changé son siège social, 14, rue des Ecoles la Marsa, à son nouveau siège social, 5, rue Hedi Saïdi - La Marsa.

N° B-2638/1

**SOCIETE NORD OUEST
DES CARRIERES DE SILIANA
« SONOCAS »**
SARL au Capital de 50.000 Dinars
Siliana

Suivant statut enregistré à Siliana, le 1er décembre 1983, vol. 17, folio 84, case 1788, dont deux copies

ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Silliana, le 2 décembre 1983, sous le n° 10, une Société à Responsabilité Limitée a été constituée.

Dénomination : Société Nord Ouest des Carrières de Silliana. SO-NOCAS.

Objet : Exploitation et commercialisation des produits de carrières et dérivés.

Siège social : Silliana.

Durée : 99 ans.

Capital : 50.000 dinars divisé en 500 parts de 100 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Ben Amara est nommé gérant statutaire de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus.

N° B-2639/1

AVIS

SOCIETE LA REPUBLIQUE
au Capital de 1.000 Dinars
3, Rue Bab El Khadra - Tunis

Il résulte d'un acte s.s.p. du 23 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 28 novembre 1983, vol. 829, série IV, case 264.

— Que Monsieur Mohamed Ben Belgacem Ben El Kilani a démissionné de ses fonctions de 2ème gérant de la Société.

— Monsieur Amor Ben Salem Ketata reste unique gérant de la Société.

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

N° B-2640/1

VENTE DE PARTS

En vertu d'un contrat sous seing privé daté du 28 juillet 1983, enregistré à Nabeul, le 9 août 1983, vol. 90 folio 55 case 881, Madame Bedia Osmanli a vendu à Monsieur Kamel Ben Habib Ben Njima, domicilié rue Jawhar Sekelli à Nabeul, la totalité des 600 parts qu'elle possède dans la Société « Gargouri Mohamed et Frères » S.A.R.L. au capital de 12.000 dinars, siège rue Khlifa Hamrouni - Nabeul.

Les oppositions sont recevables par l'acheteur en son domicile pendant 20 jours à compter de la parution de la présente annonce au Journal Officiel.

Cette annonce est parue au journal El Amal du 9 décembre 1983.

N° B-2641/1

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

« TOP-STAR »
SOCIETE GARGOURI MOHAMED
ET FRERES
SARL au Capital de 12.000 Dinars
Siège social : Nabeul

Suivant procès verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26 novembre 1983, au siège de la Société enregistré le 30 novembre 1983, vol. 91, folio 45, case 1377, il a été décidé de changer la raison sociale de la Société qui sera désormais « Société TOP-STAR ».

La présente annonce est parue sur le journal El Amal du 9 décembre 1983.

N° B-2642/1

ASSEMBLEE GENERALE DU 12 FEVRIER 1983

CHANGEMENT DE GERANT
SOCIETE
« MODERNE MODELE »
S.A.R.L. au Capital de 5.000 Dinars
Siège social
11, Rue de Belgique - Tunis

Suivant l'Assemblée Générale qui a eu lieu le 12 février 1983, enregistrée à Tunis, le 25 février 1983, vol. 871 série bis case n° 165, dont deux copies ont été remises au tribunal de Tunis, en date du 9 mars 1983, sous le n° 62/563, précisant que les associés de la dite Société « Moderne Modèle » "S.A.R.L." ont désigné Monsieur Chahed Elles de Nationalité Tunisienne, Directeur Gérant et ce pour deux années renouvelables ayant tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités nécessaires.

N° B-2643/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Bureau d'Etudes, d'Architecture
et d'Urbanisme
« B.E.A.U. »

I. - Extrait des statuts :

Suivant acte s.s.p. en date du 14 octobre 1983 enregistré à Tunis, AC le 29 octobre 1983, vol. 875, série ter

case 505, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Forme juridique : Société anonyme.

Dénomination : Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Urbanisme. B.E. A.U.

Durée : 99 ans à compter du jour de la constitution de la société.

Objet : Bureau d'Etudes en Architecture et en Urbanisme.

Siège social : Rue Chetkh Mohamed Zaghouni 5, El Menzah VI.

Capital social : Fixé à 12.000 dinars et divisé en 1.200 actions de 10 dinars chacune.

II. - Constitution :

1) Du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive du 15 novembre 1983, enregistré à Tunis, A.C. le 23 novembre 1983, volume 78, série 5, case 799, il appert que cette Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis, le 29 octobre 1983, sous le n° 2734, enregistrée le même jour vol. 875, série ter, case 504.

Il appert également du P.V. de la dite Assemblée que cette dernière a nommé en qualité de premiers Administrateurs de la Société pour une durée qui prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes du troisième exercice social :

— Monsieur Ikonomov Peter

— Monsieur Chouk Mohamed El Mezri

— Madame Ikonomov Alexandra.

La même Assemblée a nommé Monsieur Taoufik Ayadi en qualité de Commissaire aux comptes pour une durée de trois ans.

2) Du P.V. de la 1ère réunion du Conseil d'Administration du 15 novembre 1983 enregistré à Tunis, AC le 23 novembre 1983, vol. 78, série 5 case 800, il appert que Monsieur Ikonomov Peter a été nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur avec les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il appert également du même P.V. que Monsieur Chouk Mohamed El Mazri a été nommé Directeur Général Adjoint.

III. - Dépôt :

Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis,

(Chambre Commerciale) à la date du 3 décembre 1983, sous le n° 1586/20, deux exemplaires de chacun des documents suivants :

- Les statuts du 14 octobre 1983.
- La liste des souscripteurs et état des versements enregistrée à Tunis, A.C. le 29 octobre 1983, vol. 875, série ter, case 506.
- La déclaration de souscription et de versement n° 2734.
- Le P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive du 15 novembre 1983.
- Le P.V. du Conseil d'Administration du 15 novembre 1983.

N° B-2644/1

CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant un statut constitutif à la Recette des Finances de Silliana, en date du 15 août 1983, vol. 1438, folio 31, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Silliana, le 29 novembre 1983, sous le n° 9.

Il a été constitué de C.C.R.L.

— Dénomination : Coopérative Commerciale ERROUKI

— Siège social : Agro Combinat Mohsen Limam Doukhanla Le Krib

— Capital : 3.770.000 dinars divisé en 754 parts de 5 dinars chacune

— Durée : 99 ans

— Gérance : Mohamed Lamine Hasni est nommé gérant de la Coopérative pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2645/1

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE DES CONSERVES « PRIMA »

SARL au Capital de 37.500 Dinars

Siège social
56, Avenue Habib Bourguiba
1, Passage Ribet - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 22 novembre 1983, enregistré à Tunis, le 25 novembre 1983, vol. 829, série 4, case 216, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, sous le n° 1587/21, du 3 décembre 1983, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée.

Objet : Edification d'une usine de semi-conserves d'anchois l'achat de toutes matières premières nécessaires à la fabrication, la commercialisation, la vente des produits fabriqués et généralement faire toutes opérations mobilières et immobilières entrant dans cet objet.

Dénomination : Société des conserves « PRIMA »

Durée : 60 ans à dater du jour de la constitution.

Siège social : 56, Avenue Habib Bourguiba ; 1, passage Ribet Tunis

Capital social : 37.500 dinars divisés en 375 parts sociales de 100 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Timour Ben M'rad avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2646/1

LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat s.s.p. enregistré à Tunis, le 29 octobre 1983, A.C. n° 50400, case 170, série 5, visa 6240, volume 78.

Le liquidateur Abdelaziz Lirathni a loué le fonds de commerce sis 10 rue des Salines à Mr. Mohamed Khalfallah et son épouse Naziha.

N° B-2647/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. GRANDS TRAVAUX D'ETANCHEITE DU SAHEL

Par acte s.s.p. en date du 25 novembre 1983, et enregistré à Sousse le 26 novembre 1983, sous le n° 403 vol. 566, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse, sous le n° 211/83, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Objet : Tous travaux d'Etanchéité, d'Isolation de Peinture et de Revêtement de tous Bâtiments.

Dénomination : Grands Travaux d'Etanchéité du Sahel.

Siège social : 11, rue des Poetes Sousse.

Durée : 99 ans.

Capital social : 1.200 dinars.

Gérant : Taoufik Bouzlama avec les pouvoirs les plus absolus.

N° B-2648/1

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Dénomination : Association sportive de l'électricité et du gaz de Tataouine

Siège social : STEG district Tataouine

Visa : Numéro 3 du 8 octobre 1983

Objectif : Animation Sportive et Culturelle des agents du district

P/Le Président,

Le Secrétaire Général

N° 2649 - B/1

AUGMENTATION DE CAPITAL COMPAGNIE DES PHOSPHATES DE GAFSA

Société Anonyme
au Capital de 56.178.500 Dinars
Siège social : Metlaoui - Tunisie

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 1983, dont P.V. enregistré à Tunis, A.C. le 17 août 1983, vol. 76, série V, case 480, il a été décidé d'augmenter le capital social de 39.000.000 D à 56.178.500 D par la création de 3.435.700 actions nominatives de 5 dinars chacune.

Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 15 novembre 1983 sous le n° 1455/19 deux exemplaires du procès verbal susvisé, de la déclaration de souscription et de versement du 10 septembre 1983, enregistré à Tunis, AC vol. 874, série ter case 330, et de la liste des souscripteurs du 10 septembre 1983, enregistré à Tunis, AC vol. 874, série ter case 331.

N° B-2650/1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 1er novembre 1983, enregistré A.C. le 25 novembre 1983, vol. 878, bis case 785, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Khanouchouche, demeurant à Dubosville 35, rue Sayada, a vendu à Messieurs Belhassen, Lotfi et Samir tous trois fils de Naceur Bouchoucha, le fonds de commerce d'atelier d'électricité automobile, appartenant audit Mohamed Ben Ahmed Khanouchouche et qu'il exploite à Tunis, 35, rue de Turquie.

Faire les oppositions éventuelles entre les mains de Maître Henri Fellous, Avocat à Tunis, y demeurant 43, Avenue Habib Bourguiba, dans les 20 jours de la parution du présent avis sur le Journal Officiel de la République Tunisienne et ce sous peine de déchéance et forclusion.

Le présent avis a déjà paru sur le quotidien « l'Action » du 8 décembre 1983.

N° B-2651/1

LIQUIDATION DE LA SARL SODIBAJ Confection - NABEUL

Il appert du P.V. de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 1983, enregistrée à Grombaila le 7 décembre 1983, et dont deux copies ont été déposées au greffe du Tribunal de Grombaila le même jour sous N° 630 que la société a été dissoute et que M. Ahmed Besbes a été nommé liquidateur.

Adresse Liquidateur
M. Ahmed Abbes

53, Av. Taleb M'hiri - La Marsa

N° B-2652/1

CONSTITUTION

INFORMATIQUE DE GESTION DE TUNISIE « I.G.T. »

S.A. au Capital de 50.000 Dinars
Siège social : Avenue de France
Immeuble La Nationale - Tunis

I. - D'un acte sous seing privé en date à Tunis, du 7 juin 1983, enregistré dite ville et le même jour vol. 872, série ter case 684, il appert qu'il a été constitué une Société Anonyme.

Dénomination : Informatique de Gestion de Tunisie en abrégé I.G.T

Siège social : Avenue de France
Immeuble la Nationale - Tunis.

Objet : La société a pour objet la commercialisation de tous les biens et services ayant trait à l'organisation, la gestion et le traitement de l'information ou dans le domaine des télécommunications, dans les entreprises administrations et collectivités publiques ou privées ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes

pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

Durée : 99 années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux statuts.

Capital social : Le capital social est fixé à 50.000 dinars divisé en 5.000 actions de 10 dinars l'une à souscrire et à libérer en numéraire à la souscription.

Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres pour la durée de 6 ans.

Répartition des bénéfices : Conformément aux dispositions légales.

II. - Déclaration de souscription et de versement : Acte reçu par Monsieur Mohamed Drioua, Receveur des Actes Civils à Tunis, 1er Bureau le 7 juillet 1983, enregistré dite ville et le même jour vol. 872, série ter, case 683.

III. - Assemblée Générale Constitutive Unique : Tenue le 8 juillet 1983, enregistrée le 6 décembre 1983, vol. 876, série ter, case 339 a constaté l'exactitude et la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et la constitution définitive de la société et désigné comme Administrateurs pour une durée de Six Ans :

— C.C.M.C représenté par Monsieur Michel Boscar

— B.I.A.T représentée par Monsieur Hsouna Zghal

— S.I.T. représentée par Monsieur Khaled Triki

— Monsieur Mokhtar Fakhfakh

— Monsieur Mohamed Kamel

— Monsieur Ahmed Zaouali

La fiduciaire d'audit commissariat (M. Abderrazek Ben Amor) est désigné commissaire aux comptes pour la durée de Trois Années.

IV. - Premier Conseil d'Administration : Réuni à Tunis, le 8 juillet 1983, et dont le procès verbal a été enregistré le 6 décembre 1983, vol. 876, série ter case 341, a nommé Monsieur Mohamed Kamel, Président Directeur Général.

V. - Dépôts : Deux exemplaires originaux des :

— Statuts

— Déclaration de souscription et de versements

— Liste de souscripteurs et état de versements

— Assemblée Générale Constitutive Unique

— Premier Conseil d'Administration

ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 9 décembre 1983.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-2653/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 1982, et enregistré à la recette des actes civils à Tunis en date du 21 mai 1983, Vol. 871, Série Ter, Case 480, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : KHEMIR.

Objet : vente et distribution des boissons et alimentation générale.

Siège Social : 146, Avenue H. Bourguiba - Ain Draham.

Capital : 15.000D.000 Quinze Mille Dinars.

Gérance : Nomination de Monsieur Rezgui Ali gérant de la société.

Il a été transmis au tribunal de première instance de Jendouba 2 copies du statut de la société en date du 24 septembre 1983 sous le N° 40/83.

N° B-2654/1

NOMINATION DE GERANT

Société G.E.R. SARL

Siège Social : Rue de Remada

Houmt-Souk - Djerba

Capital Social : 8.500 Dinars

Par décision collective des associés en date du 15 octobre 1983 enregistrée à la recette de Jerba en date du 18 octobre 1983 volume 65, folio 8, case 24, Monsieur Fouad Bel Hadj Ali est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus en remplacement de Mr. Faouzi Bel Hadj Ali demissionnaire.

Le Gérant

N° 2655 - B/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte S.S.P. enregistré à Sousse sous le n° 674 Vol. 403 le 6

décembre 1983, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Raison Sociale : Sté Khalifa B. Hassine et Fils.

Siège Social : 20, Rue de Paris Sousse.

Objet : Commerce en gros de bonneterie.

Capital Social : 50.000.000 Dinars

Durée : 99 ans.

Gérant : Mr. Khalifa B. Hassine avec tous les pouvoirs.

Deux Copies des Statuts ont été déposées au greffe du tribunal de Sousse.

N° B-2656/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

SARL PROMOTEX

Siège : Zone Industrielle

Bir El Kassaa

Service Commercial :

4, Rue Mongi Slim - TUNIS

Suite à un acte sous seing privé en date du 23 août 1983, enregistré le 28 novembre 1983, Tunis, A.C. Vol. 78, Série I, Case 872, dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance, il appert que : le capital de la dite société a été augmenté de 100.000 Dinars, de sorte que le capital initial de 200.000 dinars est porté à 300.000 Dinars.

Les Gérants

N° B-2657/1

NOMINATION DE GERANT

SOCIETE

« AU BON VIEUX TEMPS »

S.A.R.L.

Rue d'Amérique - Marsa Plage

Suivant procès verbal de l'assemblée générale ordinaire, du 23 novembre 1983 enregistré à Tunis, AC le 26 novembre 1983, vol. 829, série IV, case 248, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, Monsieur Samir Ben Mohamed Ben Aba a été nommé Gérant.

N° B-2658/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

SOCIETE ARABE DE

CONSTRUCTION METALLIQUE

« EL HAYKEL »

au Capital de 350.000 Dinars

Siège social

39, Bis Avenue Bab El-Khadhra

— TUNIS —

Suivant acte sous seing privé du 4 août 1983, enregistré à Tunis, A.C. le 7 novembre 1983, vol. 875, série ter case 812, il a été établi une Société Anonyme :

— Dénomination : Société Arabe de Construction Métallique « EL HAYKEL ».

— Capital social : 350.000 dinars.

— Siège social : 39, Bis Avenue Bab El Khadhra - Tunis.

— Durée : 99 Années.

— Objet : La construction Industrielle de structures Métalliques, la transformation de tous produits laminés marchands ou profilés à froid, en acier de construction tels que poutrelles I.P.N - I.P.E - U.P.N H., tubes, tôles et autres produits sidérurgiques, noirs ou galvanisés, l'exportation et l'importation de toutes matières et pièces etc .. et généralement toutes les activités rentrant dans le cadre de la réalisation de son objet.

L'Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 novembre 1983, dont le procès verbal est enregistré à Tunis, A.C. le 18 novembre 1983, volume 828, série 4, case 707, après vérification, approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur Monsieur Ahmed Chtourou.

La même Assemblée Générale a nommé comme premiers administrateurs membres du Conseil d'Administration :

— La Société « G.A.N. » S.A.

— La Société les Grands Couvoirs S.A.

— La Société Poulina S.A.

— La Société « S.E.G.D » S.A.R.L.

— Monsieur Abdelwahab Ben Ayed

— Monsieur Moncef Kriaa

— Monsieur Ahmed Chtourou

et a désigné Monsieur Mohamed Boudaya, en qualité de Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration tenu le 9 novembre 1983, dont le procès verbal a été enregistré à Tunis, A.C. le 18 novembre 1983, vol. 828, série 4, case 708, après délibération a désigné Monsieur Ahmed Chtourou, comme Président Directeur Général.

Dépôt : Deux copies des statuts, du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, du procès verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration, de la déclaration de souscription et de versement ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, suivant acte n° 1535/99, enregistré à Tunis, A.J. le 26 novembre 1983, folio 50, case 11.

Le Conseil d'Administration

N° B-2659/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modification de la Dénomination Sociale

Modification des Statuts
NOUVELLE ENTREPRISE
DE TRANSFORMATION DES
PLASTIQUES « NETPLAST »
S.A. au Capital de 80.000 Dinars
Route de Tunis Km 22 - El Ghraba
Délégation El Hencha
Gouvernorat de Sfax

Il ressort du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1983 que les actionnaires de la Nouvelle Entreprise de Transformation des Plastiques ont décidé :

— De porter le capital social de 70.000 dinars à 80.000 dinars soit une augmentation de 10.000 dinars par l'émission de 1000 actions nouvelles de 10 dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.

— De modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

— De modifier l'article 2 des statuts :

L'abréviation de la dénomination sociale sera « NETPLAST » au lieu de « NET ».

— De modifier l'article 7 des statuts :

En cas d'augmentation du capital social le délai donné aux actionnaires pour user de leur droit préférentiel de souscription est de 15 jours au lieu d'un mois.

— De modifier l'article 23 des statuts :

Le premier paragraphe de l'article 23 des statuts est supprimé.

Des actions nouvelles ont été souscrites et libérées en totalité.

Une déclaration de souscription et de versement a été faite devant le receveur des actes civils de Djébéniana le 7 décembre 1983 et enregistrée le même jour F° 12, case 4, en même temps que :

— Les statuts mis à jour F° 54, case 424.

— La liste des souscripteurs F° 54 case 425.

— Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire F° 55, case 427.

Deux exemplaires :

— Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

— De la déclaration de souscription et de versement.

— De la liste des souscripteurs.

ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 10 décembre 1983 sous le n° 390/83.

Une demande d'inscription modificative du registre de commerce a été déposée.

N° B-2660/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. enregistré le 23 novembre 1983, vol. 880, série I, case 488, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, sous le numéro 374/83, il a été constitué une SARL ayant pour :

Dénomination : Société d'articles de Cycles et Motocycles.

Objet : Fabrication de rayons et écrous de cycles et motocycles.

Durée : 25 ans.

Siège social : Jébéniana, Zone Industrielle.

Capital : 65.000 Dinars.

Gérant : Monsieur Abdelkrim Ben Hamda Hafsi.

N° B-2661/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte S.S.P. en date du 3 novembre 1983 enregistré à Tunis A.C. en date du 10 novembre 1983, Vol. 878, Série Bis, Case 431, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 7 décembre 1983 n° 1596/30 une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : Gestion de Café, Pâtisserie, Restauration.

Dénomination : Société ZORA.

Durée : 99 ans.

Siège Social : 170 - 172, Av. Habib Bourguiba Kharedidine Tunis.

Capital Social : 7500 dinars divisés en 750 parts de 10 dinars chacune.

Gérant : Belkhaouas Mohamed Ben Salah.

N° A-2662/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

De l'acte s.s.p. enregistré à Tunis A.C. le 6 décembre 1983, visa 2340, vol. 888, série I, case 788, il appert que Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Hamouda Ktata, Commerçant, demeurant à Tunis, 51, Avenue de Lyon a vendu à Monsieur Mokhtar Ben Brahim Ben Hassen, Commerçant, demeurant 23 rue Tazarki, le fonds de commerce à usage de débit de tabac sis à Tunis, au 51, Avenue de Lyon.

Les oppositions devront être faites dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne entre les mains de Maître Fathi El Mouldi, 1, rue Mustapha M'barek - Tunis.

Le Présent avis est paru sur le Journal « La Presse » le samedi 10 décembre 1983. (P. 13).

N° B-2663/1

AVIS

Monsieur Mohamed Maâmer, avise qu'il compte créer une SARL sous le nom de « Société El Hanan » pour le commerce de chaussures.

Toute société portant ce nom peut s'opposer dans un délai de 21 jours sous peine de déchéance et forclusion à l'adresse suivante : 77, rue des Glacières - Tunis.

Mohamed Maâmer

N° B-2664/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

SOCIETE MECANOLAHM

Capital social : 1.500.000 Dinars

Siège social

Rue Hédi Saïdi à Menzel Bourguiba

Par acte sous seing privé enregistré à Bizerte, le 11 août 1983, folio 31, case n° 335, dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Bizerte, sous le n° 60. Il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une S.A.R.L. dénommée MECANO-LAHM.

Objet : Fabrication et travaux de fer forgé.

Siège social : Rue Hédi Saïdi à Menzel Bourguiba.

Capital social : 1.500.000 dinars tunisiens.

Durée : 10 ans.

Gérance : La Dame Habiba Guizani est nommée gérante de la dite Société.

N° B-2665/1

SOCIETE CREATION « FARES » S.A.R.L.

au Capital de 30.000.000 Dinars
15, Avenue Hédi Chaker - Sfax

Suivant les statuts en date du 12 novembre 1983 et enregistrés à Sfax le 15 novembre 1983, folio 29, n° 159 dont deux exemplaires ont été déposés au secrétariat du tribunal de Sfax, le 28 novembre 1983.

Raison sociale : Société Création « FARES ».

Objet : Confection de Vêtements.

Siège social : 15, Avenue Hédi Chaker - Sfax.*

Capital : 30.000.000 dinars.

Gérance : Mohamed Salah Charfi.

N° B-2666/1

CONSTITUTION

SOCIETE DE BOULANGERIE

« EL MADINA »

SARL au Capital de 12.500 Dinars
3, Rue Pierre Curie - Tunis

Suivant acte s.s.p. en date du 25 mai 1983, et enregistré à Tunis, le 10 novembre 1983, vol. 828, case 355 dont deux copies enregistrées ont été déposées au greffe du tribunal

de 1ère instance de Tunis, le 19 novembre 1983. Il appert qu'une Société à responsabilité limitée SARL a été constituée :

Objet : Fabrication et distribution des articles de la Boulangerie et de la pâtisserie, l'ouverture à Tunis, ou ailleurs des points de vente, l'exploitation et l'achat de tous fonds de commerce de Boulangerie et Pâtisserie.

Dénomination : Boulangerie, Pâtisserie « EL MADINA ».

Siège social : 3, rue Pierre Curie Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital social : 12.500 dinars divisés en 125 parts sociales de 100 dinars la part et réparties aux associés en fonction de leur apport.

Gérance : Monsieur Mongi Kamoun a été nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant
Mongi Kamoun
N° B-2667/1

CONSTITUTION

SOCIETE DE BOULANGERIE
« EL HANA »
SARL au Capital de 16.000 Dinars
Sidi Fradj - La Soukra TUNIS

Suivant acte s.s.p. en date du 25 septembre 1983, et enregistré à Tunis, le 1er octobre 1983, volume 826, case 484, dont deux copies enregistrées ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 19 novembre 1983. Il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée SARL a été constituée :

Objet : Fabrication et distribution des articles de la Boulangerie et de la Pâtisserie, l'ouverture à Tunis, ou ailleurs des points de vente, l'exploitation et l'achat de tous fonds de commerce de Boulangerie et Pâtisserie.

Dénomination : Boulangerie, Pâtisserie « EL HANA ».

Siège social : Sidi Fradj - La Soukra Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital social : 16.000 dinars divisé en 160 parts sociales de 100 dinars la part et réparties aux associés en fonction de leur apport.

Gérance : Monsieur Mongi Kamoun a été nommé gérant de la

Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant
Mongi Kamoun
N° B-2668/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

de la Société
TUNISIE PORCELAINES
« La Rose des Sables » S.A.
Naâssen - Fouchana

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 1983, enregistré à Zaghouan le 30 novembre 1983, Vol. 48, Folio 18, Case 83 et dont deux (2) copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Zaghouan sous le numéro 28, le capital social de la société est augmenté de 350.000 Dinars, porté ainsi de 1.200.000 Dinars à 1.550.000 Dinars par la création de 35.000 actions nominatives de Dix (10) Dinars chacune dont 3.500 actions en nature : libérées intégralement et 31.500 actions en numéraire libérées au quart lors de la souscription.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

P/Le Conseil d'Administration
N° B-2669/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Société Hôtelière d'Animation et de
Loisirs
Société Anonyme
Capital : 50.000 D.
Siège Social : 21, Rue de Guinée
TUNIS

Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1983, enregistré actes civils le 31 août 1983 Vol. 874, Série ter, Case 183, il a été constitué une société anonyme dénommée Société Hôtelière d'Animation et de Loisirs dont le siège est à rue de Guinée n° 21 - TUNIS.

Durée : 99 ans.

Objet de la Société :

La Société a pour objet, tant en Tunisie qu'à l'Étranger, la création l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'exploitation de tout établissement à caractère touristique, la prise de participation ou d'intérêt dans

toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apport, souscription, achats de titres ou de droits sociaux ou constitution de nouvelles sociétés. En général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux projets similaires ou connexes.

Capital Social :

50.000 Dinars divisé en 500 actions de 100 chacune.

Constitution :

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale constituante tenue le 25 novembre 1983 que la dite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription de versement du capital et a désigné :

Trois Administrateurs.

Un commissaire aux comptes

Direction :

Le 25 novembre 1983 s'est tenu le premier conseil d'administration de la société et a désigné Monsieur Jaleddine El May, administrateur en qualité de Président Directeur Général de la Société et lui a délégué tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts de la société.

Dépôt :

Il a été déposé le 10 décembre 1983 au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis (chambre commerciale) suivant n° 1610/44. les documents suivants :

- Les statuts de la Société
- Le procès verbal de l'assemblée constitutive.
- Le procès verbal du 1er conseil d'administration de la société.
- La liste de souscripteurs

Tous ces documents sont enregistrés et timbrés conformément à la loi.

Pour Extraît

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

N° B-2670/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

S. C. I. A. C.
S.A.R.L Zone Industrielle
LE KRAM

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis Vol. 876, Série Ter, Case 443, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance, il appert que le capital initial de 55.000 Dinars a

été augmenté de 14.000 Dinars, soit un nouveau capital social de 69.000 Dinars.

Le Gérant
Mr. Mohamed Ben Taleb
Ben Jemia
N° B-2671/1

CONSTITUTION

SOCIETE FERIANI GAUTHIER
S.A.R.L. au Capital de 17.000 Dinars
Siège Social :
Immeuble Lamblot, Rue N° 13
LA CHARGUIA

Suivant acte sous seing privé en date du 6 octobre 1983 enregistré à Tunis, le 10 mai 1983, vol. 871, série ter, case 298 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 23 mai 1983 sous le n° 798/104 il est créé une société à responsabilité limitée sous les conditions ci-après :

Dénomination : Société Fériani Gauthier.

Objet : Commerce de tous les produits du sol intérieur et extérieur et en particulier les pépinières.

Capital : 17.000 Dinars

Siège : Immeuble Lamblot Rue N° 13 La Charguia.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mr. Fériani Abbès est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2672/1

SOCIETE D'EXPLOITATION DE RESTAURANTS

CAFES ET HOTELS « LATIFA »

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 10.000.000 Dinars

Siège social

13, Rue Dag Hammarkhlof Tunis

Selon P.V. de l'Assemblée Générale des porteurs de parts sociales tenue extraordinairement au siège social de la SARL « LATIFA » le 5 juin 1979, enregistré à Tunis, A.C.1 le 7 décembre 1983, sous vol. 79, série 5, case 158, il appert que Madame Mongia Bent Mohamed Djedidi veuve de feu Rébai Ben Belgacem Jendoubi est devenue gérante

de la dite Société. Il a été décidé en conséquence la modification de l'Article XVI des Statuts.

La Gérante
N° B-2673/1

SOMATEX - SARL

Au capital de : 100.000 Dinars
Siège Social : Soliman
Route de Korbous

Suivant acte sous seings privés du 25 août 1983, enregistré à Soliman, le 29 novembre 1983, Folio 86, Case 1066, préalablement agréé par l'assemblée extraordinaire des associés, qui s'est tenue à Ravensburg le 15 août 1983 et dont le P.V. de réunion a été lui même enregistré à Soliman, le 29 novembre 1983 Folio 86, Case 1065 et déposé, le 7 décembre 1983 au greffe du tribunal d'instance de Grombatia sous le N° 1174/1983, il appert que la Société GÖTZ AG. Ravensburg a cédé à la Société Gützburg Gebrüder Götz, Gm bH + COKG, Saufgau, la totalité des parts qu'elle détient dans le capital social de la SARL SOMATEX, sise à Soliman - Route de Korbous (Tunisie).

La Gérance
N° B-2674/1

RECTIFICATIF

A l'annonce N° 2.390-B/1 parue au JORT,
N° 74 des 15 et 18 novembre 1983

Lire à l'En-tête :

Société EL IZDIHAR DE PECHE
S.A.R.L. au Capital de 10.000 Dinars
Siège Social : Port de Mahdia
Le reste sans changement

SOCIETE DES INDUSTRIES TEXTILES REUNIES

« SITER »
S.A. au Capital de 2.490.000 Dinars
Siège social
Bir Kassaa - Ben Arous
ADDITIF A LA PUBLICATION
FAITE AU JORT
N° 25 DU 1er AVRIL 1983

La déclaration de souscription et de versement concernant l'apport

en nature de SOGITEX de la valeur de 2.490.000 dinars est enregistrée à Tunis, le 26 novembre 1983, vol. 876, série ter case 125.

La liste des souscriptions et de versement relative à cette déclaration est enregistrée à Tunis, le 26 novembre 1983, vol. 876, série ter, case 126.

Deux exemplaires de chacun de ces deux documents sont déposés le 6 décembre 1983, au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

N° D-870/1

CONSTITUTION D'UNE SARL KIWANIS - SFAX

Objet : Oeuvres Sociales

Siège Social : Hôtel Syphax Sfax
Visa N° 25 du 21 novembre 1983.

N° 871 - D/2

CESSION DE PARTS

Sud Pressing
SARL au Capital de 14.000 Dinars
Avenue Habib Bourguiba - Gabès

Suivant acte s.s.p établi à Gabès en date du 9 mai 1981, enregistré à Gabès le 30 mai 1983 folio 55 n° 1156, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Gabès le 5 octobre 1983 numéro 1256.

Messieurs Lasaad Kilani, Fatma Kilani, Saida Kilani, Zohra Kilani et Raoudha Kilani, ont vendu les parts qu'ils possèdent à la Société Sud Pressing à MM. Mohamed Ben Arab et Sadok Ben Arab.

Suivant acte s.s.p établi à Gabès en date du 15 mai 1981, enregistré à Gabès le 30 mai 1983 folio 55 numéro 1155 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Gabès.

Messieurs Hassen Kilani, Abdelkarim Kraïem, Ridha Kilani, Jalel Kilani et Rafik Kilani ont vendu les parts qu'ils possèdent à la société Sud Pressing à MM. Mohamed Ben Arab et Sadok Ben Arab.

Pour Extrait

N° 872 - D/2

VENTE D'UN FONDS COMMERCIAL

D'après un écrit rédigé à la main en Tunisie le 30 novembre 1983, au dossier 876, colone 251, Mr. Salem Ben Med. Ben Salem Mallouli habitant au 62, Av. Bab Djedid Tunis a vendu pour Mr. Damak Med. El Habib Ben Sadok Ben Ali habitant au même adresse et commerçant.

Le fonds commercial se trouve à l'avenue Bab Djedid N° 62 Tunis réservé pour la vente des articles électroménager et les jouets d'enfants, et que cette vente est annoncée au Journal Essabah en date

du 9 décembre 1983 les refusions ne seront acceptés que dans les 20 jours après cette annonce dont le droit sera négligeable et cela à l'occupation du professeur Ben Mrad Safoen avocat en Tunisie 70, Avenue Bab Bnet, comme il s'occupe du contrat et prix de vente

N° D-873/1

VENTE D'ACTION

Par acte du 1er mars 1983, enregistré à Mahdia le 25 mai 1983 F. 75, C. 258, il appert que Monsieur Amor Bouattay a vendu toutes les actions (950) lui revenant dans la SARL Mokhtar Bouattay

et Cie à Bembla, à Monsieur Mokhtar Bouattay actionnaire et gérant.

Bouattay Jamel

N° D-874/1

RECTIFICATIF

Lire à l'annonce n° B-2586/1 parue sur le J.O.R.T. n° 79 du 6 décembre 1983 : « Un fonds de commerce sis à rue Salem Jerbi, n° 2, actuellement Place Salé, Ariana »; au lieu de « 8, rue Sidi Boudhib ».

Le reste sans changement.

N° D-878/1

Adjudications et Appels d'offres

AVIS DE REPORT D'APPEL D'OFFRES

N° 83/38

Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction

La Direction de la construction se propose de reporter l'appel d'offres pour les travaux de construction de l'École de l'Aviation Civile et de la Météorologie à Bordj El Amri - 2ème tranche : lot unique.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie « B » plafond minimum 600.000 dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 17 décembre 1983 avant 12 heures à Monsieur le Directeur Général de

la Construction - Ministère de l'Équipement - Cité Jardins 1030 Tunis.

N° 313 - E/3

APPEL D'OFFRES

Ministère des Affaires Sociales
Institut National de Protection
de l'Enfance - La Manouba

Le Directeur de l'Institut National de Protection de l'Enfance se propose de mettre en adjudication les denrées alimentaires et produits nécessaires à la nourriture et à l'entretien des enfants pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 inclus.

Ces fournitures se répartissent comme suit :

- Lot n° 1 : Epicerie
- Lot n° 2 : Viande
- Lot n° 3 : Pain
- Lot n° 4 : Volailles et oeufs
- Lot n° 5 : Légumes, fruits et pommes de terre

- Lot n° 6 : Lait en vrac et dérivés
- Lot n° 7 : Produits diététiques
- Lot n° 8 : Produits d'entretien

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables de 8h à 12h à l'Economat de l'Institut.

Les soumissions doivent être adressées en triple exemplaires sous pli recommandé, avant le 24 décembre 1983, au nom de Monsieur le Directeur de l'Institut National de Protection de l'Enfance La Manouba, portant la mention « Appel d'Offres » et l'indication du lot accompagné des pièces réglementaires suivantes :

- 1 Certificat de non faillite
- 1 Certificat d'affiliation à la CNSS
- 1 Certificat attestant que le soumissionnaire est en règle avec la Direction Générale des Impôts.

L'ouverture des plis aura lieu le 28 décembre 1983 à 9 heures au bureau de Mr. le Directeur de l'Institut National de Protection de l'Enfance.

N° 314 - E/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

A votre disposition à l'IORT:

**tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes**

Vient de paraître

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

(Après mise à jour)

- Des Banques**
- Des Assurances**

Prix de la Convention : 1D,000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

A votre disposition à l'IORT:

**tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes**

Vient de paraître

**CODE DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS**

Prix : 2D, 000

CODE PENAL

Prix : 1D, 250

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

E N V E N T E

	P R I X		P R I X
Constitution de la République	0 D, 150	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1980	0 D, 950
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Loi des finances 1982 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 84 de 1981	1 D, 500
Accord C.E.E.	1 D, 000	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts	0 D, 400	Recueil des circulaires 1977	1 D, 500
Code des Obligations et des Contrats...	2 D, 000	Recueil des circulaires 1978	1 D, 500
Code du Pêcheur	0 D, 600	Recueil des circulaires 1979	1 D, 500
Code du Statut Personnel	1 D, 000	Table Chronologique (1980)	0 D, 400
Code de la Route	2 D, 000	Tables des matières (1978 à 1980)	0 D, 400
Code des droits réels	2 D, 500	Barème indiciaire	0 D, 200
Code Pénal	1 D, 250	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 400
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000	Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D, 500
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1978 «nouveau»	4 D, 000	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
		Avis aux importateurs et aux exportateurs (Ex : Avis N° 116)	2 D, 000
		Salaires et indemnités 1982	1 D, 200

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal. C.C.P. 610-15 Tunis. (Frais en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL*			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103